SPGE

Société Publique de Gestion de l'Eau

PROJET DE MODIFICATION DU PASH DE LA HAINE

1. Les PASH 3

1.1. Les régimes d'assainissement 4

1.2. Le schéma d'assainissement 4

2. Principe de modification 5

2.1. Contexte 5

2.2. Processus de modification 5

2.3. Approbation de l'avant-projet 6

3. Objet de la modification 7

3.1. Liste des demandes de modifications 7

3.1.1. Demandes ponctuelles hors zone transitoire 7

3.1.2. Demandes ponctuelles en zone transitoire 7

3.1.3. Demandes consécutives aux études de zone 8

3.2. Avis de la SPGE sur les demandes de modification 9

4. Analyse des demandes de modification 10

4.1. Modification du régime d'assainissement 10

4.1.1. Estimation des équivalent-habitants (EH) concernés 10

4.1.2. Evaluation des EH au sein de la masse d'eau concernée 11

4.2. Evolution du schéma d'assainissement 11

4.2.1. Système de collecte 11

4.2.2. Traitement 12

5. Synthèses et actualisation du rapport de PASH 13

5.1. Introduction 13

5.2. Régime d'assainissement 13

5.3. Réseaux d'assainissement 15

5.4. Traitement 16

6. Synthèse des avis des instances consultées 19

6.1. Introduction 19

6.2. Contenu des avis et commentaires de la SPGE 19

6.2.1. Remarques générales 19

6.2.2. Remarques particulières 22

6.3. Conclusions 26

7. Liste des demandes de modifications 27

8. Extraits cartographiques 31

1. LES PASH

Les **P**lans d'**A**ssainissement par **S**ous-bassin **H**ydrographique (**PASH**) déterminent les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Les PASH, au nombre de quinze, sont tous sanctionnés par un arrêté du Gouvernement wallon. Ils s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et font l'objet d'adaptations périodiques suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Selon les modalités décrites à l'article R.284 du Code de l'Eau, le PASH est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

La carte hydrographique présente les régimes d'assainissement obligatoires assignés à chaque habitation. Les réseaux et les ouvrages d'assainissement y sont également repris à titre indicatif. Ils sont regroupés sous le vocable de schéma d'assainissement.

Le rapport de PASH explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. Il comprend également une série d'informations de synthèse relatives notamment au schéma d'assainissement, à la population concernée et à l'analyse par agglomération.

1.1. Les régimes d'assainissement

Trois régimes d'assainissement sont prévus au PASH :

1. **le régime d'assainissement collectif** : caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique ;

2. **le régime d'assainissement autonome** : caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées ;

3. **le régime d'assainissement transitoire** : caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

Les modalités de gestion des eaux claires et usées selon le régime d'assainissement sont reprises dans le Code de l'Eau (*Chapitre VI : Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, articles 274 et suivants*). Ces modalités sont également présentées de manière didactique dans le document intitulé « Guide pratique à l'usage des Communes relatif à l'Assainissement des eaux usées » réalisé en collaboration par AQUAWAL, la SPGE et l'UVCW et disponible sur le site internet de la SPGE (*en cliquant sur l'image ci-dessous).*

1.2. Le schéma d'assainissement

Le schéma d'assainissement se compose du réseau de collecte et d'égouttage ainsi que des ouvrages ponctuels nécessaires à l'acheminement et au traitement des eaux usées. Ce schéma est repris à titre indicatif au PASH dont la représentation cartographique ne permet pas une lecture exacte d'un tracé ou d'un emplacement ponctuel.

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts) sont représentés en fonction de leur état d'avancement. Ils sont donc régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation des chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant traits, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut suite à la mise en œuvre du projet. Dès lors, le tracé des réseaux ne peut en aucun cas être considéré comme une réalité de terrain.

Les ouvrages d'assainissement ponctuels sont également symbolisés en fonction de leur état d'avancement. Leur statut est donc régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des chantiers. Ils sont également repris au PASH à titre indicatif.

2. PRINCIPE DE MODIFICATION

2.1. Contexte

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir à un bon état. La mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce bon état.

Les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) définissant les régimes d'assainissement sont une des composantes de la programmation et de l'action en matière d'assainissement. La seconde composante qui contribue à une amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement concerne le schéma d'assainissement constitué par les réseaux de collecteurs et d'égouts d'une part et les infrastructures d'assainissement telles que les stations d'épuration et de pompage d'autre part. Ce schéma doit être cohérent avec les régimes d'assainissement. Dès lors, les propositions de modification du PASH engendrent une adaptation de ce schéma.

Le PASH de la Haine a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 22/12/2005 et paru au Moniteur belge le 10/01/2006. Depuis cette date, plusieurs demandes de modifications du régime d'assainissement du PASH ont été adressées à la SPGE chargée de les regrouper de manière à ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification par PASH, conformément à l'article R.288 du Code de l'Eau.

2.2. Processus de modification

La procédure de modification du PASH s'applique pour tout changement de régime d'assainissement selon les dispositions de l'article R.288 du Code de l'Eau. Par contre, les mises à jour et corrections liées au schéma d'assainissement ne sont pas soumises à modification du PASH. Ces infrastructures sont en effet reprises à titre indicatif au PASH et peuvent évoluer au fur et à mesure de la réalisation des réseaux et de la prise en compte d'études d'avant-projet de réalisation.

Il est en outre prévu que la modification périodique du PASH intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts.

Par ailleurs, en vertu de l'article D.53, §1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un plan détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures du plan et que son auteur estime que ce plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article R.288 §4 du Code de l'Eau, le Gouvernement, s'il décide d'accorder l'exemption, approuve simultanément l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et mentionne les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter le plan d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Préalablement à cette adoption, le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions consulte le CWEDD, les communes concernées ainsi que les personnes et instances qu'il juge utile de consulter.

2.3. Approbation de l'avant-projet

Le Gouvernement a approuvé en date du 24 mai 2017 l'avant-projet de modification du PASH de la Haine. Il a simultanément accordé l'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement comme le prévoit l'article R.288 §4 du Code de l'Eau. L'arrêté a été publié au Moniteur belge en date du 06 juillet 2017.

Par ailleurs, le Gouvernement wallon a chargé la SPGE de soumettre ce projet de modification du PASH de la Haine à la consultation des communes concernées ; des titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et des Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées ont organisé une enquête publique. La synthèse des avis de l'enquête publique est présentée au chapitre 6 de ce rapport.

3. OBJET DE LA MODIFICATION

3.1. Liste des demandes de modifications

Conformément à l'article R.288 du Code de l'Eau, la SPGE regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. Ces demandes peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la SPGE.

Les types de demandes de modifications du PASH de la Haine sont regroupés selon 3 catégories pour un total de 12 demandes :

- 7 demandes ponctuelles hors zone transitoire ;
- 3 demandes ponctuelles en zone transitoire ;
- 2 demandes consécutives aux études de zone.

3.1.1. Demandes ponctuelles hors zone transitoire

Dans le cadre des demandes ponctuelles hors zone transitoire, la SPGE charge l'OAA compétente de mener une analyse sur la pertinence de la demande de modification. Cette analyse porte sur un relevé des canalisations existantes, la densité du bâti et la situation topographique de la zone afin d'objectiver le mode d'assainissement à préconiser. Sur base de cette analyse, le SPGE remet un avis sur la demande de modification.

Tab. 3.1.1. Demandes de modifications ponctuelles hors zone transitoire.

N° de modif.	N° de planche	Commune(s)	Zone(s) concernée(s)	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
05.01	9/21	QUIEVRAIN	Chemin de Baisieux et Chaussée de Brunehaut à Audregnies	Collectif	Autonome
05.03	9/21	HONNELLES	Hameau de Marchipont	Autonome	Collectif
05.05	6/21	MONS	Rue Saint-Macaire à Obourg	Autonome	Collectif
05.08	3/21	BERNISSART	Camping, château et centre sportif de la cité du Préau	Autonome	Collectif
05.09	8/21	LA LOUVIERE	Cimetière et partie de la rue Haute à Haine Saint-Pierre - Quartier des Groseillons	Collectif	Autonome
05.10	16/21	HONNELLES	Rue de la Ligne	Autonome	Collectif
05.11	7/21 et 15/16	LA LOUVIERE	ZAE « Bois de la Hutte » à Garocentre	Autonome	Collectif

3.1.2. Demandes ponctuelles en zone transitoire

Dans le cadre des demandes ponctuelles au sein des zones dont le régime est transitoire, le régime d'assainissement est précisé en régime d'assainissement collectif ou en régime autonome sur proposition de la SPGE, en concertation avec l'organisme d'assainissement compétent. Une analyse semblable à celle évoquée plus haut est également menée par cet OAA.

Tab. 3.1.2. Demandes de modifications ponctuelles en zone transitoire.

N° de modif.	N° de planche	Commune(s)	Zone(s) concernée(s)	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
05.02	9/21	QUIEVRAIN	Cité Liénard	Transitoire et autonome	Collectif
05.06	16 et 17/21	HONNELLES	Village d'Autreppe	Transitoire	Collectif et autonome
05.12	8/21	LA LOUVIERE	ZAE « Tout-y-Faut » à Garocentre	Transitoire	Collectif

3.1.3. Demandes consécutives aux études de zone

Outre les demandes ponctuelles de modifications de PASH, des études sont menées par l'OAA compétente au sein des zones qualifiées de prioritaires (Code de l'Eau – Art R.233). Ces zones relèvent du régime d'assainissement autonome et sont caractérisées par une (ou des) priorité(s) environnementale(s) (zone de prévention de captage, masse d'eau à risques, zone de baignade, zone Natura 2000). Les études, dites « étude de zone », sont réalisées par l'OAA en vue de déterminer le régime d'assainissement le plus adéquat pour la portion de territoire couverte par cette zone au regard des objectifs de qualité à atteindre. Lorsque l'assainissement autonome à la parcelle est confirmé, les habitations considérées comme incidentes au regard de l'objectif environnemental y sont également identifiées.

Un guide méthodologique a été établi et permet à chaque OAA d'effectuer toute étude de zone de manière similaire et avec les mêmes critères d'analyse. La méthodologie procède en 4 étapes :

- **Etape 1 :** Sélection dans la zone prioritaire des habitations ayant une incidence sur le milieu récepteur en fonction de la priorité environnementale ;
- **Etape 2 :** Relevé de l'existant par rapport aux canalisations existantes et aux habitations quant à leur mode de traitement et d'évacuation actuels ;
- **Etape 3 :** Analyse de la situation, en tenant compte des contraintes environnementales (sur base de critères tels que l'occupation du sol, la topographie, l'hydrographie, l'aptitude à l'infiltration, les périmètres environnementaux comme les périmètres de protection des captages, les zones de baignade, les sites Natura 2000, les zones d'aléa inondation et les masses d'eau souterraines à risque) et l'établissement d'organigrammes décisionnels selon 3 principes → nécessité de grouper, opportunité de grouper et difficultés d'installation de systèmes d'épuration individuelle ;
- **Etape 4 :** Sur base des éléments d'analyse de l'existant, des groupes d'habitations où un mode d'assainissement identique peut être identifié sont délimités. Une analyse financière complète l'étude. Cette analyse évalue les coûts globaux (coûts d'investissement et d'exploitation) de la solution groupée qui doivent alors être comparés aux coûts globaux d'une épuration à la parcelle en tenant compte des contraintes environnementales.

Si l'étude conclut au mode d'assainissement collectif pour un groupe d'habitations, une modification du PASH est nécessaire. Ces modifications sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tab. 3.1.3. Demandes de modifications consécutives aux études de zone.

N° de modif.	N° de planche	Commune(s)	Etude de zone - Type Sous-zone(s) concernée(s)	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
05.04	6/21	SOIGNIES	Zone de prévention de captage SWDE020 – Casteau-la-Saisinne	Autonome	Collectif
05.07	20/21	ERQUELINNES	Zone de prévention de captage SWDE033 – Grand Reng, Source de la Trouille P1, P2, P3, P4	Autonome	Collectif hors zone urbanisable

3.2. Avis de la SPGE sur les demandes de modification

Conformément à l'article R.288 du Code de l'Eau, la SPGE regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. D'initiative, la SPGE remet également un avis motivé sur les demandes collationnées.

La SPGE a remis un avis favorable sur l'ensemble des demandes de modifications du PASH de la Haine listées dans les 3 tableaux ci-dessus. Les commentaires explicatifs et les justifications pour ces modifications sont détaillés au point 7 du présent rapport. La cartographie comparative est quant à elle reprise au point 8.

Conclusion : La SPGE suggère au Gouvernement wallon de retenir l'ensemble des propositions de demandes de révision du PASH de la Haine.

4. ANALYSE DES DEMANDES DE MODIFICATION

4.1. Modification du régime d'assainissement

4.1.1. Estimation des équivalent-habitants (EH) concernés

Les propositions de modifications du PASH de la Haine ayant reçu un avis favorable de la SPGE visent à réorienter le régime d'assainissement de certains périmètres, ce qui engendre une modification du traitement des eaux usées issues de ces derniers. Pour rendre compte de l'ampleur probable des propositions de modifications, la notion d'équivalent-habitants (EH) est utilisée.

Afin d'estimer les EH, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants, existants ou en projet :

- habitants (résidents d'une habitation) ;
- activités tertiaires (écoles, hôpitaux, bureaux, etc.) ;
- activités touristiques (hôtels, horeca et campings) ;
- activités industrielles (en fonction des autorisations de rejets, notamment dans les réseaux d'égouttage).

Sur base du tableau 4.1.1 ci-dessous, il ressort que sur les 12 modifications, 6 d'entre elles concernent plus de 100 EH.

A l'échelle du sous-bassin de la Haine, les modifications proposées accroissent le régime d'assainissement collectif. En effet, les modifications induisent un transfert d'environ 2537 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 0,69% des EH totaux à l'échelle du sous-bassin hydrographique de la Haine. Les modifications induisent une diminution du régime d'assainissement autonome d'environ 1354 EH, soit 0,37% des EH totaux du sous-bassin. En corollaire, ces modifications entrainent également une diminution du régime d'assainissement transitoire, soit 1183 EH.

Tab. 4.1.1. Estimation des EH concernés pour chaque modification selon les régimes d'assainissement.

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Equivalent-habitants		
	Avant modif.	Après modif.	Collectif	Autonome	Transitoire
05.01	Collectif	Autonome	-7,5	+7,5	0
05.02	Transitoire et autonome	Collectif	+143	-10	-133
05.03	Autonome	Collectif	+180	-180	0
05.04	Autonome	Collectif	+37,5	-37,5	0
05.05	Autonome	Collectif	+95	-95	0
05.06	Transitoire	Collectif et autonome	+ 492,5	+ 57,5	-550
05.07	Autonome	Collectif hors zone urbanisable	+5	-5	0
05.08	Autonome	Collectif	+352	-352	0
05.09	Collectif	Autonome	0	0	0
05.10	Autonome	Collectif	+40	-40	0
05.11*	Autonome	Collectif	+700	-700	0
05.12*	Transitoire	Collectif	+500	0	-500
Total des EH concernés par les modifications			**2.537,5**	**-1.354,5**	**-1.183**
Delta en % des EH totaux du sous-bassin			***+0,69 %***	***-0,37 %***	***-0,32%***

* Ces modifications concernent des zones d'activités économiques qui ne sont à l'heure actuelle que très peu occupées. La charge indiquée dans le tableau correspond à la charge maximale, calculée sur base de la capacité des stations de pompage en aval de ces ZAE.

4.1.2. Evaluation des EH au sein de la masse d'eau concernée

Dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) qui organise la gestion intégrée de l'eau par district hydrographique, on dénombre 354 masses d'eau de surface (MESU) sur le territoire wallon, basées sur les rivières et les lacs wallons. L'évaluation des EH en référence à la masse d'eau de surface permet de vérifier l'impact des modifications proposées par rapport à l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique qu'est la masse d'eau.

Comme le montre le tableau ci-dessous, 8 masses d'eau de surface sont concernées par les propositions de modifications du PASH de la Haine.

Considérant la part des EH concernés par les modifications par rapport au total de la masse d'eau de surface, on constate qu'au maximum 13,5 % des EH totaux de masse d'eau est visé par des modifications.

Tab. 4.1.2. Evaluation des équivalent-habitants par masse d'eau de surface.

Nom de la MESU	EH totaux dans la MESU	Total des EH concernés par les modifications	% EH concernés par rapport au total de la MESU	Numéro de modification(s) concernée(s)
HN01R	91 204	0	0 %	05.09
HN02R	38 333	1 200	3, 13 %	05.11 / 05.12
HN03R	5 108	37,5	0,73 %	05.04
HN06R	26 572	5	0,02 %	05.07
HN13R	13 278	352	2,65 %	05.08
HN14R	4 419	7,5	0,17 %	05.01
HN15R	6 728	913	13,50 %	05.02 / 05.03 / 05.06 / 05.10
HN16R	125 828	93	0,07 %	05.05

4.2. Evolution du schéma d'assainissement

4.2.1. Système de collecte

Lorsqu'une zone passe d'un régime d'assainissement autonome ou transitoire à un régime collectif, il y a lieu de tenir compte des réseaux d'égouttage existants et des réseaux à mettre en place dans cette zone afin de répondre à l'exigence de collecte et d'épuration des eaux résiduaires.

Inversement, les réseaux prévus en régime collectif lors de l'approbation du PASH doivent être soustraits lorsque la modification vise le basculement vers un régime d'assainissement autonome.

Ainsi, 3 des 12 modifications vers le régime d'assainissement collectif impliquent la pose de nouveaux égouts, soit 2,22 kilomètres. Pour toutes les modifications, un linéaire d'égouts est déjà existant. Au sein de l'ensemble des zones dont le régime est modifié, le taux d'égouttage s'élève à 81 %.

3 modifications impliquent la pose de nouveaux collecteurs pour une longueur d'environ 2,66 kilomètres. La zone concernée par la modification 05.05 est quant à elle déjà totalement équipée de collecteurs.

Tab. 4.2.1. Etat du système de collecte dans les zones proposées en collectif.

N° de modif.	Egouts (km)		
	Existant	A réaliser	*% existant*
05.02	1,03	0,00	*100%*
05.03	0,56	0,00	*100%*
05.04	0,86	0,16	*84%*
05.05	0,11	0,00	*100%*
05.06	3,75	1,95	*66%*
05.07	0,15	0,00	*100%*
05.08	0,66	0,10	*87%*
05.10	0,40	0,00	*100%*
05.11	1,40	0,00	*100%*
05.12	0,49	0,00	*100%*
TOTAL	9,4	2,22	*81%*

N° de modif.	Collecteurs (km)		
	Existant	A réaliser	*% existant*
05.03	0	0,19	*0%*
05.05	0,34	0	*100%*
05.06	0	1,82	*0%*
05.08	0	0,65	*0%*
TOTAL	0,34	2,66	*11%*

4.2.2. Traitement

Lorsqu'une zone passe d'un régime autonome ou transitoire à un régime collectif, outre l'adaptation nécessaire du système de collecte, il convient également de prévoir la mise en œuvre d'un traitement.

Ce traitement doit répondre aux prescrits de la Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Dans le cas présent, 2 nouveaux bassins techniques (Tab. 4.2.2) relatifs à l'assainissement d'agglomérations de moins de 2000 EH sont envisagés. Un traitement approprié sera mis en œuvre.

La capacité nominale de ces bassins techniques est donnée à titre indicatif. Elle pourrait être revue lors de l'étude de l'assainissement approprié à mettre en œuvre.

Tab. 4.2.2. Bassins techniques prévus suite aux propositions de modifications.

N° de modif.	Code du bassin technique (BT)	Dénomination du BT	Capacité du BT (EH)	Etat
05.02	53068/04	PETIT BAISIEUX	150	A réaliser
05.06	53083/07	AUTREPPE (HONNELLES)	550	A réaliser

5. SYNTHESES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH

5.1. Introduction

Les modifications de régimes d'assainissement définis au PASH de la Haine s'accompagnent d'une actualisation des principaux indicateurs et synthèses relatifs à ce PASH.

Les synthèses et chiffres repris ci-après intègrent donc les mises à jours et corrections des réseaux et autres ouvrages d'assainissement, ainsi que les propositions de modifications du PASH considérées comme justifiées par la SPGE.

5.2. Régime d'assainissement

Le nombre d'habitants soumis à un régime d'assainissement collectif suite aux modifications apportées à ce PASH augmente par rapport à la situation de 2010. Exprimée en pourcent par rapport à la population du sous-bassin de la Haine, la part de l'assainissement collectif augmente légèrement (0,7%) par rapport à 2010.

La part de l'assainissement autonome diminue, quant à elle, de 0,4 %.

Enfin, la part de l'assainissement transitoire est toujours inférieure à 1 % par rapport à la population totale du sous-bassin de la Haine.

Tab. 5.2.1. Répartition de la population par régime d'assainissement.

	Situation actualisée projetée (après modification du PASH)		Situation actualisée en 2010[1]		Situation initiale en 2005 (approbation du PASH)	
REGIME D'ASSAINISSEMENT	Population	% pop.	Population	% pop.	Population	% pop.
Collectif	389 758	95,8 %	386 939	95,1 %	380 511	94,8 %
Transitoire	281	0,1 %	1 595	0,4 %	579	0,1 %
Autonome *(zone urbanisable + habitat dispersé)*	16 804	4,1 %	18 309	4,5 %	20 238	5,0 %
dont habitat dispersé (hors z. urbanisable)	9 210	2,3 %	8 654	2,1 %	11 823	2,9 %
TOTAL	406 843		406 843		401 328	

[1] *Les données relatives à la répartition de la population par régime d'assainissement ont été actualisées entre 2005 (approbation du PASH de la Haine) et 2010 sans modification du PASH.*

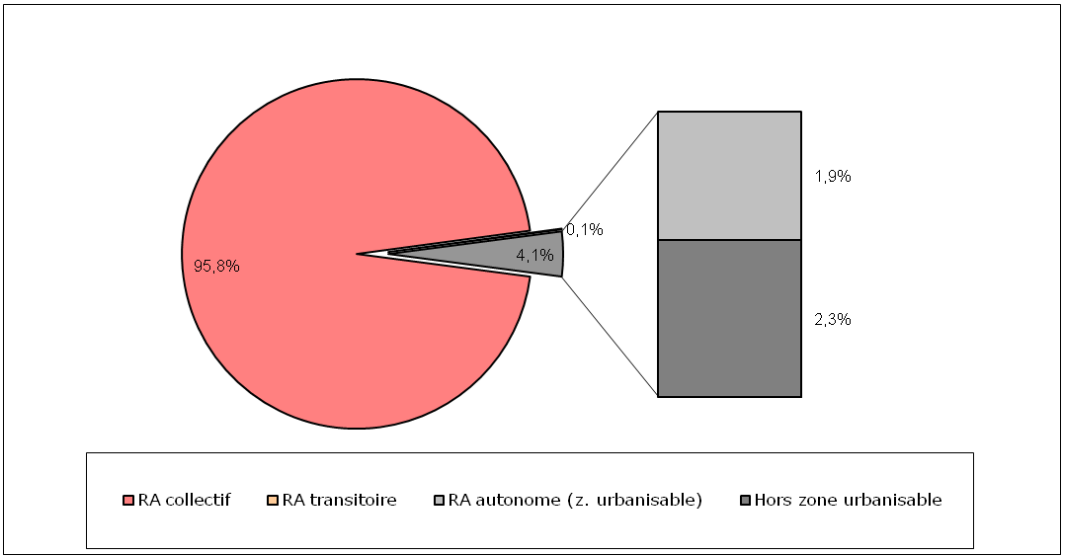

Tab. 5.2.2. Indicateurs du niveau d'assainissement.

1a	Capacité[2] des STEP installées et à installer	421 746
1b	*dont ≥ 2.000 EH*	396 866
2a	Capacité des STEP existantes	398 396
2b	*dont ≥ 2.000 EH*	396 866
3a	Capacité des STEP en construction ou adjugées	14 265
3b	*dont ≥ 2.000 EH*	10 800

Taux d'équipement (2a/1a)	**94,5%**
Taux d'équipement des STEP ≥ 2.000 EH (2b/1b)	**100%**

4a	EH "potentiellement raccordables"	424 868
4b	*dont ≥ 2.000 EH*	404 878
5a	EH "potentiellement raccordables épurés"	406 104
5b	*dont ≥ 2.000 EH*	404 878
6a	EH "potentiellement raccordables en cours de réalisation"	11 765
6b	*dont ≥ 2.000 EH*	8 589

Taux de couverture théorique (5a/4a)	**95,6%**
Taux de couverture des STEP ≥ 2.000 EH (5b/4b)	**100%**

(1) *EH potentiellement raccordables : nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités tertiaires, touristiques et des EH industriels ayant une autorisation de rejet en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.*

(2) *EH potentiellement raccordables épurés : EH liés à une STEP existante.*

[2] *Capacité basée sur le seul paramètre DBO_5, traduisant la définition actuelle de l'équivalent-habitant (EH) selon l'article 2 de la Directive européenne 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.*

5.3. Réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts), repris à titre indicatif au PASH, sont régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation de chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant traits, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut avec, par exemple, des réseaux non comptabilisés car en amont de toute urbanisation.

Le tableau ci-dessous présente d'une part la situation actualisée du réseau d'assainissement (collecteurs et égouts), en prenant en considération, outre les mises à jour susmentionnées, la comptabilisation de tout le réseau collectif supplémentaire provenant des demandes de modifications de régimes d'assainissement. D'autre part, le tableau recense l'évolution de ces réseaux d'égouts et de collecteurs depuis la situation au PASH décrite lors de son approbation fin 2005.

Tab. 5.3. Situation actualisée projetée des réseaux après mises à jour et modifications des régimes d'assainissement / Evolution des réseaux depuis l'approbation du PASH.

Egouts	Situation actualisée projetée (après modification du PASH)		Situation actualisée en 2010		Situation initiale en 2005 (approbation du PASH)		Evolution entre la situation initiale et la situation actualisée projetée
	km	%	km	%	km	%	%
Existants	1 879,9	92,0%	1 870,4	92,1%	1 855,1	88,9%	3,1%
En cours de réalisation	5,1	0,2%	5,1	0,2%	13	0,6%	-0,4%
Restant à réaliser	157,5	7,7%	155,3	7,6%	218,1	10,5%	-2,7%
TOTAL	**2 042,4**		**2 030,8**		**2 086,2**		

Collecteurs	Situation actualisée projetée (après modification du PASH)		Situation actualisée en 2010		Situation initiale en 2005 (approbation du PASH)		Evolution entre la situation initiale et la situation actualisée projetée
	km	%	km	%	km	%	%
Existants	267,3	75,6%	267,0	76,1%	186,9	55,2%	20,4%
En cours de réalisation	13,4	3,8%	13,4	3,8%	11,9	3,5%	0,3%
Restant à réaliser	73,1	20,7%	70,4	20,1%	140	41,3%	-20,7%
TOTAL	**353,8**		**350,8**		**338,8**		

Il est important de souligner que le taux d'égouttage exprimé dans ce tableau ne reflète pas le pourcentage des habitations raccordées aux égouts. En effet, les égouts restant à poser se situent principalement dans des zones périphériques où la densité de l'habitat est faible. Nombreux égouts parmi ceux-ci ne sont d'ailleurs mis en œuvre qu'à l'occasion d'une densification de la zone (lotissement). De plus, les égouts restant à réaliser de ce même tableau 6.3. le sont pour toutes les zones d'assainissement collectif que ces dernières se situent ou non en zone agglomérée et quelle que soit la taille des agglomérations.

Au niveau des égouts, on constate, par rapport à la situation fin 2005:

- une augmentation du taux d'égouttage qui atteint 92 % (contre 89 % en 2005) en raison de la prise en compte d'environ 25 kilomètres d'égouts existants supplémentaires ;
- ces 25 kilomètres d'égouts existants supplémentaires comprennent :
  - 9,4 kilomètres d'égouts existants comptabilisés pour les zones proposées en assainissement collectif dans le cadre des modifications du PASH ;
  - les chantiers d'égouttage réalisés depuis fin 2005 ;
  - les corrections apportées sur les réseaux suites à des investigations de terrain (en dehors des modifications au PASH proprement dites).
- une diminution d'environ 60 kilomètres d'égouts restant à réaliser.

Au niveau des collecteurs, on constate que :

- le taux de collecte a augmenté de 20 % depuis 2005 pour atteindre 75,6 % ;
- 80 kilomètres de collecteurs ont été posés depuis fin 2005 dans le cadre de chantiers d'assainissement ;
- les modifications du PASH entraînent une augmentation d'environ 2,6 kilomètres de collecteurs qui reste à réaliser (cf. tableau 4.2.1) ;
- la part de collecteur en cours de réalisation s'élève à environ 13 kilomètres.

5.4. Traitement

A l'image de la mise à jour des réseaux d'assainissement évoquée ci-dessus, l'état des STEP est également revu en fonction de l'évolution des chantiers. Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des STEP prévues aux PASH de la Haine lors de son approbation en 2005. La dernière colonne spécifie s'il y a eu des éventuelles évolutions à l'heure actuelle par rapport au PASH initial, comme par exemple des évolutions d'état qui résultent de la mise en œuvre du programme d'investissement.

Les capacités nominales des STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2000 EH.

Les modifications proposées engendrent la création de 2 nouvelles STEP listées dans le tableau 6.5 ci-dessous.

Tab. 5.4. Etat des STEP prévues à l'approbation du PASH.

Code STEP	Dénomination	Capacité (EH)	Etat à l'approbation du PASH	Changement depuis l'approbation du PASH
56001/01	ANDERLUES	11 000	Existante	
53083/02	ANGRE	1 200	A réaliser	*Programmée*
53084/01	AULNOIS	1 200	A réaliser	*Programmée*
53070/01	BAUDOUR CANAL	5 000	Existante	
51009/02	BERNISSART	3 000	En cours	*Existante*
53084/03	BLAREGNIES	1 200	A réaliser	
56085/10	BONNE-ESPERANCE	500	A réaliser	
53084/09	BOUGNIES	350	A réaliser	
55022/01	BOUSSOIT	19 000	Existante	
55040/03	CASTEAU	3 000	A réaliser	*En cours*

53020/01	ELOUGES	14 000	En cours	*Existante*
53044/04	ERBISOEUL	3 800	A réaliser	*Existante*
56085/05	FAUROEULX	300	A réaliser	
53083/01	FAYT-LE-FRANC	1 500	A réaliser	*Programmée*
53028/01	FRAMERIES	18 000	Existante	
53053/03	GHISLAGE	2 100	A réaliser	*Programmée*
53084/02	GIVRY (QUEVY)	1 500	A réaliser	*Programmée*
55035/05	GOTTIGNIES	400	A réaliser	
56022/01	GRAND-RENG	1 700	Existante	
53039/03	HAININ	1 500	A réaliser	
51009/03	HARCHIES-POMMEROEUL	3 850	A réaliser	*En cours*
53053/05	HARMIGNIES	750	A réaliser	
53053/08	HARVENG	450	A réaliser	
56085/02	HAULCHAIN	1 500	A réaliser	*Programmée*
53070/03	HAUTRAGE	1 300	A réaliser	
53084/08	HAVAY	600	A réaliser	
53053/01	HAVRE	6 000	A réaliser	*En cours*
53039/01	HENSIES POMMEROEUL	3 500	Existante	
53083/04	MONTIGNIES-SUR-ROC	500	A réaliser	
53039/04	MONTROEUL-SUR-HAINE	650	A réaliser	
56087/01	MORLANWELZ	18 000	Existante	
53053/07	NOUVELLES	1 200	A réaliser	
53053/02	OBOURG	5 500	A réaliser	*Existante*
53083/06	ONNEZIES	200	A réaliser	
56085/04	PEISSANT	500	A réaliser	
53039/05	QUARTIER DES SARTIS	150	A réaliser	
53084/10	QUEVY-LE-GRAND	500	A réaliser	
53084/07	QUEVY-LE-PETIT	800	A réaliser	
53068/02	QUIEVRAIN	6 500	En cours	*Existante*
55035/01	ROEULX SUD	3 500	A réaliser	*Existante*
53083/03	ROISIN CENTRE	1 000	A réaliser	
56085/01	ROUVEROY	500	A réaliser	
55022/06	SAINT-VAAST	22 500	Existante	
53070/02	SIRAULT	3 000	A réaliser	*En cours*
53053/10	SPIENNES - SAINT-SYMPHORIEN	4 000	Existante	
55040/07	THIEUSIES	400	A réaliser	
53039/02	THULIN	2 500	Existante	
55022/02	TRIVIERES	19 000	Existante	
56085/03	VELLEREILLE-LES-BRAYEUX	700	A réaliser	
53070/05	VILLEROT	600	A réaliser	
53065/01	WASMUEL	250 000	Existante	
53068/01	WIHERIES	200	Existante	
TOTAL		***450 600 EH***		

Tab. 5.5. Nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications.

Code STEP	Dénomination	Capacité (EH)	Etat	Numéro de modification du PASH
53068/04	PETIT BAISIEUX	150	A réaliser	**05.02**
53083/07	AUTREPPE (HONNELLES)	550	A réaliser	**05.06**

6. SYNTHESE DES AVIS DES INSTANCES CONSULTEES

6.1. Introduction

Par sa décision du 24 mai 2017, le Gouvernement a chargé la SPGE de soumettre le projet de modification du PASH de la Haine à la consultation des instances concernées, à savoir les communes concernées par le sous-bassin hydrographique ; les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et les Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées ont organisé une enquête publique.

La SPGE a envoyé sa demande d'avis le 25 juillet 2017. Les instances disposent d'un délai de 90 jours pour remettre leur avis. A défaut d'avis de l'une de ces instances, celui-ci est réputé favorable. Les avis reçus sont transmis à la SPGE qui est chargée d'en établir la synthèse à destination du Gouvernement. La SPGE lui transmet également l'intégralité des avis pour sa parfaite information.

6.2. Contenu des avis et commentaires de la SPGE

6.2.1. Remarques générales

a. Instance : SPW – DGO4

Remarques SPW – DGO4	Commentaires de la SPGE
La DGO4 maintient ses considérations relatives aux dispositions légales qui découlent du CoDT et du CWATUPE, telles que reprises dans son avis daté du 29 octobre 2004. Notamment, elle sollicite que la SPGE veille à la compatibilité entre les options du PASH et celles des autres outils réglementaires (PCA, permis de lotir) et d'orientation (SDER, schémas de structure communaux). Notamment, la DGO4 s'étonne que le projet de modification du PASH de la Dendre ne tienne pas compte de modifications d'affectations arrêtées au Moniteur belge alors que le régime d'assainissement actuel n'est pas compatible avec les affectations nouvelles.	L'adaptation du PASH aux modifications des outils réglementaires (plan de secteur, PCA, etc.) et d'orientation ne concerne pas la présente procédure (qui pour rappel vise la modification du régime d'assainissement) et s'inscrit dans une réflexion plus large sur la mise à jour et la disponibilité des différentes sources cartographiques. A l'heure actuelle, aucun lien (juridique et administratif) n'existe entre un projet de modification du plan de secteur pour une zone et le lancement d'une procédure de modification du régime d'assainissement pour cette même zone. Nous avons contacté les services de la DGO4 afin d'entamer des discussions sur le sujet. Conjointement, nous interrogerons l'organisme d'assainissement compétent afin d'analyser les différents cas mentionnés et le cas échéant, une modification de PASH sera proposée en conséquence.
La DGO4 précise les obligations qui incombent à l'auteur d'une découverte fortuite lors de travaux de creusement.	La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non à la réalisation des infrastructures d'assainissement. Dès lors, les obligations légales qui incombent au contractant ne sont pas du ressort de cette procédure.
Suite à la récente adoption des nouvelles cartes de l'aléa d'inondation publiées au moniteur belge le 09/01/2014, il y aurait lieu de vérifier l'actualité du rapport eu égard à ces nouveaux périmètres. De même, la DGO4 précise que les enquêtes publiques relatives aux PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) ont été clôturées en date du 08/01/2016, et que des modifications ponctuelles résultant du processus de consultation ont pu avoir été apportées à la cartographie. De plus, malgré l'importance mineure des modifications sur la valeur d'aléa, l'évaluation des incidences doit néanmoins être réalisée pour tous les actes soumis à permis d'urbanisme, d'urbanisation ou permis unique et que l'avis des différents gestionnaires des cours d'eau sera systématiquement sollicité par	Les anciennes cartes d'aléa d'inondation ont été comparées aux nouvelles. Après analyse, il ressort qu'aucune des modifications du PASH n'est concernée par un changement majeur d'aléa d'inondation. Seules quelques petites zones de ruissellement apparaissent sur certaines zones mais ces dernières n'engendrent pas d'incidences majeures.

les directions extérieures de la DGO4. En sus, la DGO4 insiste sur l'implantation des stations d'épuration ou de pompage, qui ne sont, en général pas autorisées dans un périmètre d'aléa d'inondation (particulièrement si l'implantation engendre un impact sur la dynamique du cours d'eau et que cet impact n'a pas fait l'objet de mesures compensatoires pertinentes éventuelles).	
La DGO4 rappelle qu'eu égard à la politique du Gouvernement wallon en matière de recentrage de l'habitat, la pose ou l'existence d'égouts ou de collecteurs non repris en zone destinée à l'urbanisation (plans d'aménagements régionaux ou communaux) ne pourra servir d'argumentaire pour affecter ces terrains en zone d'urbanisation lors de la révision de ces plans ou de l'instruction des demandes de permis. Une concertation entre la SPGE et les autorités communales est donc indispensable pour que les ouvrages d'épuration soient harmonisés avec les documents communaux existants ou en préparation. Il est également rappelé que les implantations d'ouvrages d'épuration en zones non conformes aux plans d'aménagement en vigueur doivent rester exceptionnelles et le cas échéant, les demandes de dérogation doivent être adéquatement motivées.	La procédure de modification du PASH vise la révision du mode d'assainissement des habitations générant des eaux usées et ne vise pas le caractère urbanisable ou non des parcelles. A titre d'exemple, la procédure permet d'affecter un régime d'assainissement collectif à une zone non urbanisable (régime d'assainissement collectif hors zone urbanisable indiqué au PASH par un aplat rose entouré de jaune). Le schéma d'assainissement (égouts, collecteurs et ouvrages de traitement) est repris à titre indicatif au PASH.
La DGO4 indique que les impacts négatifs liés à l'installation des infrastructures de collecte et de construction de stations d'épuration ne sont pas pris en compte dans le rapport.	Pour rappel, la procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non à la réalisation des infrastructures d'assainissement. De plus, le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. L'implantation exacte des infrastructures ainsi que leurs impacts éventuels seront évalués objectivement dans le cadre des études menant à la procédure de marché et à l'instruction du permis d'urbanisme.

6.2.2. Remarques particulières

Les dates mentionnées ci-dessous sont les dates d'émission du courrier ou les dates de clôture de l'enquête publique. Les réclamations émises lors de l'enquête publique sont également mentionnées. Enfin, seuls les avis défavorables ou favorables conditionnés sont commentés ci-dessous. Les avis favorables n'appelant à aucun commentaire particulier.

Modification n°05.01 - Commune de QUIEVRAIN : Chemin de Baisieux et chaussée de Brunehaut à Audregnies		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	Absence d'avis	Aucune réclamation ni observation
Commune de QUIEVRAIN	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW – DGO3	24/10/2017	Favorable
SPW – DGO4	24/10/2017	Favorable
SPW-DGO5 (AViQ)	21/09/2017	Favorable

Modification n°05.02 - Commune de QUIEVRAIN : « Cité Liénard »		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	Absence d'avis	Aucune réclamation ni observation
Commune de QUIEVRAIN	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW – DGO3	24/10/2017	Favorable
SPW – DGO4	24/10/2017	Favorable sous conditions
SPW-DGO5 (AViQ)	21/09/2017	Favorable

Synthèse des avis sous conditions	**Commentaires SPGE**
DGO4 : - la construction de la station d'épuration nécessitera une demande de permis unique, en dérogation ou non au plan de secteur, en fonction de sa localisation définitive ; - la station d'épuration sera installée dans ou à proximité du lit majeur du ruisseau de l'Anneau, ce qui nécessitera la consultation du gestionnaire du cours d'eau.	Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, l'implantation exacte des ouvrages d'assainissement ainsi que leurs impacts éventuels sur le cours d'eau et l'aléa seront évalués objectivement dans le cadre des études menant à la procédure de marché et à l'instruction du permis d'urbanisme.

Modification n°05.03 - Commune de HONNELLES : Hameau de Marchipont		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	16/10/2017	Aucune réclamation ni observation
Commune de HONNELLES	17/10/2017	Favorable
SPW – DGO3	24/10/2017	Favorable
SPW – DGO4	24/10/2017	Favorable sous conditions
SPW-DGO5 (AViQ)	21/09/2017	Favorable

Synthèse des avis sous conditions	Commentaires SPGE
DGO4 : - une partie du hameau est visé par un périmètre d'aléa faible et moyen d'inondation, ce qui nécessitera la consultation du gestionnaire du cours d'eau.	Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, l'implantation exacte des ouvrages d'assainissement ainsi que leurs impacts éventuels sur le cours d'eau et l'aléa seront évalués objectivement dans le cadre des études menant à la procédure de marché et à l'instruction du permis d'urbanisme.

Modification n°05.04 - Commune de SOIGNIES : Zone de prévention de captage SWDE020 Casteau et La Saisinne		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	16/10/2017	Aucune réclamation ni observation
Commune de SOIGNIES	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW – DGO3	24/10/2017	Favorable
SPW – DGO4	24/10/2017	Favorable
SPW-DGO5 (AViQ)	21/09/2017	Favorable
SWDE	25/08/2017	Favorable

Modification n°05.05 - Commune de MONS : Rue Sainte-Macaire à Obourg		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	16/10/2017	Aucune réclamation ni observation
Commune de MONS	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW – DGO3	24/10/2017	Favorable
SPW – DGO4	24/10/2017	Favorable
SPW-DGO5 (AViQ)	21/09/2017	Favorable

Modification n°05.06 - Commune de HONNELLES : Village d'Autreppe		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	16/10/2017	Aucune réclamation ni observation
Commune de HONNELLES	17/10/2017	Favorable
SPW – DGO3	24/10/2017	Favorable
SPW – DGO4	24/10/2017	Favorable sous conditions
SPW-DGO5 (AViQ)	21/09/2017	Favorable

Synthèse des avis sous conditions	Commentaires SPGE
<u>DGO4</u> : - la station d'épuration et le collecteur prévus sont situés dans ou à proximité du lit majeur du ruisseau d'Autreppe, ce qui nécessitera la consultation du gestionnaire du cours d'eau ; - la construction de la station d'épuration nécessitera une demande de permis unique, en dérogation ou non au plan de secteur, en fonction de sa localisation définitive.	Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, l'implantation exacte des ouvrages d'assainissement ainsi que leurs impacts éventuels sur le cours d'eau et l'aléa seront évalués objectivement dans le cadre des études menant à la procédure de marché et à l'instruction du permis d'urbanisme.

Modification n°05.07 - Commune d'ERQUELINNES : Minières (Grand-Reng) et Moulin de la Clique		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	16/10/2017	Aucune réclamation ni observation
Commune d'ERQUELINNES	20/10/2017	Favorable
SPW – DGO3	24/10/2017	Favorable
SPW – DGO4	24/10/2017	Favorable
SPW-DGO5 (AViQ)	21/09/2017	Favorable
SWDE	25/08/2017	Favorable

Modification n° 05.08 - Commune de BERNISSART : Camping, château et centre sportif de la cité du Préau		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	Absence d'avis	Aucune réclamation ni observation
Commune de BERNISSART	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW – DGO3	24/10/2017	Favorable
SPW – DGO4	24/10/2017	Favorable sous conditions
SPW-DGO5 (AViQ)	21/09/2017	Favorable

Synthèse des avis sous conditions	**Commentaires SPGE**
<u>DGO4</u> : - la justification énoncée (« présence d'égouts dans la zone ») est inexacte car aucun égout existe dans la zone considérée ; - la modification nécessitera un permis unique, dérogatoire ou non au plan de secteur, en fonction de la localisation exacte de la station de pompage ; - toute la zone est localisée en zone d'aléa faible d'inondation et à proximité du lit majeur du ruisseau du Grand Courant, ce qui nécessitera la consultation du gestionnaire du cours d'eau ; - la pose du collecteur sous pression sera réalisée à proximité du site du Préau, classée par un arrêté et toutes les précautions devront donc être prises pour garantir l'intégrité du site.	Un égout existant traverse la zone et se rejette dans le cours d'eau Grand Courant (emplacement de la future station de pompage). Cet égout est indiqué sur l'extrait cartographique en dessous de la canalisation de refoulement. Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, l'implantation exacte des stations de pompage et des collecteurs ainsi que leurs impacts éventuels sur le cours d'eau et l'aléa seront évalués objectivement dans le cadre des études menant à la procédure de marché et à l'instruction du permis d'urbanisme.

Modification n° 05.09 - Commune de LA LOUVIERE : Cimetière et partie de la rue Haute à Haine Saint-Pierre		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	16/10/2017	Aucune réclamation ni observation
Commune de LA LOUVIERE	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW – DGO3	24/10/2017	Favorable
SPW – DGO4	24/10/2017	Favorable
SPW-DGO5 (AViQ)	21/09/2017	Favorable

Modification n° 05.10 - Commune de HONNELLES : Rue de la Ligne		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	16/10/2017	Aucune réclamation ni observation
Commune de HONNELLES	17/10/2017	Favorable
SPW – DGO3	24/10/2017	Favorable
SPW – DGO4	24/10/2017	Favorable
SPW-DGO5 (AViQ)	21/09/2017	Favorable

Modification n° 05.11 - Commune de LA LOUVIERE : ZAE « Bois de la Hutte » à Garocentre		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	16/10/2017	Aucune réclamation ni observation
Commune de LA LOUVIERE	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW – DGO3	24/10/2017	Favorable
SPW – DGO4	24/10/2017	Favorable
SPW-DGO5 (AViQ)	21/09/2017	Favorable

Modification n° 05.12 - Commune de LA LOUVIERE : ZAE « Tout-y-Faut » à Garocentre		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	16/10/2017	Aucune réclamation ni observation
Commune de LA LOUVIERE	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW – DGO3	24/10/2017	Favorable
SPW – DGO4	24/10/2017	Favorable
SPW-DGO5 (AViQ)	21/09/2017	Favorable

6.3. Conclusions

Les enquêtes publiques réalisées par les communes n'ont suscité aucune réclamation ni observation.

Deux communes (Erquelinnes et Honnelles) ont transmis, dans les délais, un avis favorable.

Les cinq autres communes (Bernissart, La Louvière, Mons, Soignies et Quiévrain) n'ont pas rendu d'avis sur l'avant-projet de modification du PASH de la Haine, leur avis est donc réputé favorable.

La SWDE a remis un avis favorable dans les délais sur les deux modifications concernées par un de ses captages (modification 05.04 et 05.07).

Le SPW-DGO3 a remis un avis favorable dans les délais sur toutes les modifications.

Le SPW-DGO5 a remis un avis favorable dans les délais sur l'avant-projet de modification de la Haine.

Le SPW-DGO4 a remis, dans les délais, un avis favorable sur toutes les modifications excepté 4 d'entre elles qui font l'objet d'un avis favorable sous conditions (05.02, 05.03, 05.06 et 05.07).

Les conditions visent :

- la nécessité de demander un permis unique en dérogation au plan de secteur pour la construction d'ouvrages d'assainissement ;
- l'installation d'ouvrages dans des zones présentant un aléa faible d'inondation.

Ces conditions sont commentées par la SPGE mais toutes ne peuvent toutefois pas être prises en considération au regard des différentes justifications apportées dans les tableaux ci-dessus.

Au regard des éléments présentés dans ce chapitre, les propositions initiales ne sont pas modifiées et toutes les modifications sont dès lors maintenues dans le projet.

7. LISTE DES DEMANDES DE MODIFICATIONS

N° de modif.	N° de planche	Commune(s)	Zone(s) concernée(s)	OAA	Justifications
Liste des demandes ayant reçues un avis favorable de la SPGE					
05.01	**9/21**	QUIEVRAIN	Chemin de Baisieux et chaussée de Brunehaut à Audregnies	IDEA	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement collectif de plusieurs parcelles du chemin de Baisieux et de la chaussée de Brunehaut à Audregnies vers le régime d'assainissement autonome. Le passage en régime d'assainissement autonome se justifie par l'absence d'égout ainsi que l'existence de conditions topographiques locales défavorables (niveau des parcelles rendant obligatoire la pose d'une station de pompage). L'analyse technico-financière réalisée sur la zone justifie cette réorientation vers le régime autonome.
05.02	**9/21**	QUIEVRAIN	"Cité Liénard"	IDEA	Suite à la réalisation d'une étude selon le canevas des études de zone pour la "Cité Liénard", reprise en assainissement transitoire, il est proposé de réorienter cette zone vers le régime d'assainissement collectif. L'étude modifie également les quelques parcelles en zone d'assainissement autonome situées en aval de sorte que l'entité de petit-Baisieux soit mise en assainissement collectif. Des critères d'ordres technique (présence d'égouts complets et fonctionnels, totalité des habitations raccordées aux égouts et contraintes à l'installation de SEI) et financier (montant par habitation inférieur à la valeur seuil) justifient ce choix. Cette réorientation nécessite la construction d'une station d'épuration de 150 EH.

05.03	**9/21**	HONNELLES	Hameau de Marchipont	IDEA	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome du hameau de Marchipont vers le régime d'assainissement collectif. Le passage en assainissement collectif se justifie par l'existence d'égouts en bon état dans le hameau et le raccordement de la plupart des habitations au réseau. Les eaux usées seront reprises par la STEP exploitée par la Régie française du SIDEN-SIAN. L'analyse technico-financière réalisée sur la zone justifie cette réorientation vers le régime collectif.
05.04	**6/21**	SOIGNIES	Zone de prévention de captage SWDE020 Casteau et La Saisinne	IDEA	Une étude de zone "pilote", a été réalisée en 2006 sur la localité de Casteau sur le territoire de laquelle se trouve le captage SWDE020 - Obroecheuil P1, Casteau P2 et Thieusie Obroecheuil P3. Les conclusions de cette étude de zone amènent à réorienter vers l'assainissement collectif, 15 habitations de la chaussée de Bruxelles et de la rue des Combattants actuellement reprises en régime autonome.
05.05	**6/21**	MONS	Rue Sainte-Macaire à Obourg	IDEA	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome de la rue Sainte-Macaire vers le régime d'assainissement collectif. Le passage en assainissement collectif se justifie par l'existence d'égouts dans la rue ainsi que de la station de pompage et la conduite de refoulement.
05.06	**16 et 17/21**	HONNELLES	Village d'Autreppe	IDEA	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement transitoire du village d'Autreppe vers le régime d'assainissement collectif, excepté deux rues qui sont orientées vers le régime d'assainissement autonome (impossibilité de raccorder ces habitations). Le passage en régime d'assainissement collectif se justifie par l'existence d'égouts (+/- 75 %), le raccordement massif des habitations au réseau et des contraintes techniques à l'installation de systèmes d'épuration individuelle. Cette réorientation nécessite la construction d'une station d'épuration de 550 EH. L'analyse technico-financière réalisée sur la zone justifie cette réorientation vers le régime collectif.

05.07	**20/21**	ERQUELINNES	Minières (Grand-Reng) et Moulin de la Clique	IGRETEC	La proposition de modification fait suite à l'étude de zone relative à la zone de prévention de captage SWDE033 – Grand Reng, Source de la Trouille P1, P2, P3, P4 à Erquelinnes. Le passage vers le régime d'assainissement collectif de 2 habitations se justifie par leur raccordement à l'égout en voirie.
05.08	**3/21**	BERNISSART	Camping, château et centre sportif de la cité du Préau	IPALLE	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome du camping, du château et du centre sportif de la Cité du Préau vers le régime d'assainissement collectif. Le passage en assainissement collectif se justifie par l'existence d'égouts dans la zone et par une analyse technico-financière favorable à cette solution.
05.09	**8/21**	LA LOUVIERE	Cimetière et partie de la rue Haute à Haine Saint-Pierre	IDEA	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement collectif d'une petite zone comprenant une partie de la rue Haute et le cimetière de Haine Saint Pierre vers le régime d'assainissement autonome. Le passage vers le régime d'assainissement autonome se justifie par l'absence de charge polluante constatée.
05.10	**16/21**	HONNELLES	Rue de la Ligne	IDEA	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome d'une partie de la rue de la Ligne vers le régime d'assainissement collectif. Le passage vers le régime d'assainissement collectif se justifie par l'existence d'égouts dans cette partie de rue. Les eaux usées seront reprises dans le réseau de collecte français de la Flamengrie.
05.11	**7/21 et 15/16**	LA LOUVIERE	ZAE « Bois de la Hutte » à Garocentre	IDEA	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome de la zone d'activités économique du « Bois de la Hutte » vers le régime d'assainissement collectif. Le passage vers le régime d'assainissement collectif se justifie par l'existence d'un réseau d'égouttage séparatif qui est relié à la station d'épuration existante de Boussoit.

05.12	**8/21**	LA LOUVIERE	ZAE « Tout-y-Faut » à Garocentre	IDEA	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement transitoire de la zone d'activités économique du « Tout-y-Faut» vers le régime d'assainissement collectif. Le passage vers le régime d'assainissement collectif se justifie par l'existence d'un réseau d'égouttage séparatif qui est relié à la station d'épuration existante de Boussoit.

8. EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES

Les cartes associées aux propositions de modifications du PASH de la Haine et présentées ci-dessous peuvent également être consultées auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau, 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR ainsi que sur le site de la SPGE : http://www.spge.be (Rubrique « Assainissement » ; Sous-rubrique « Plans d'assainissement (PASH) »).

Projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

Modification n°05.01: Commune de QUIEVRAIN- Chemin de Baisieux et chaussée de Brunehaut à Audregnies

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
http://www.spge.be
Email : carto@spge.be
Siège Administratif provisoire :
14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR
Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel

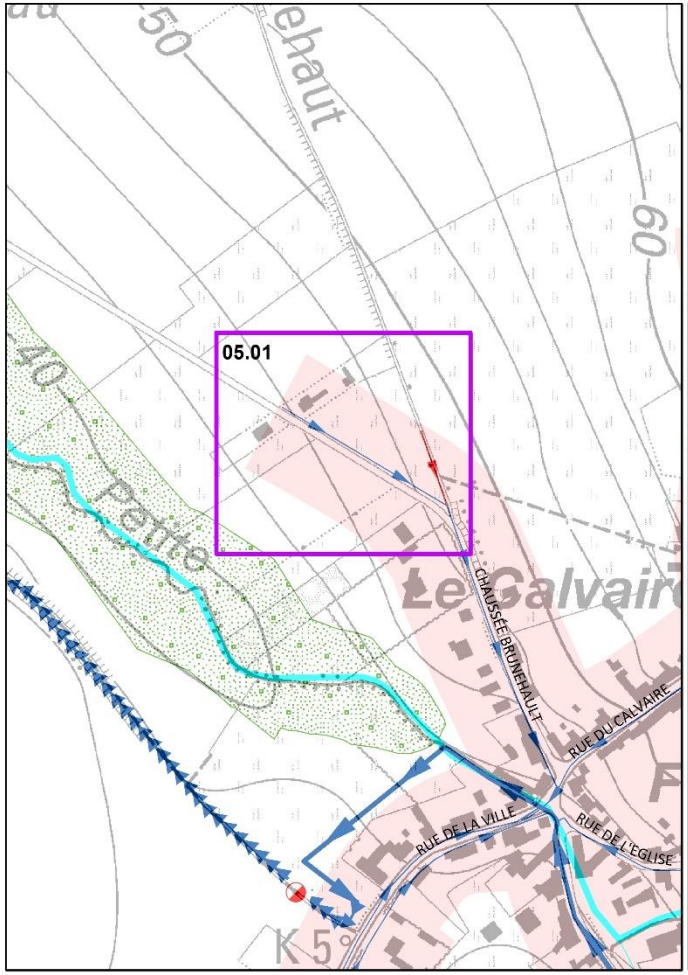

Proposition de modification du PASH

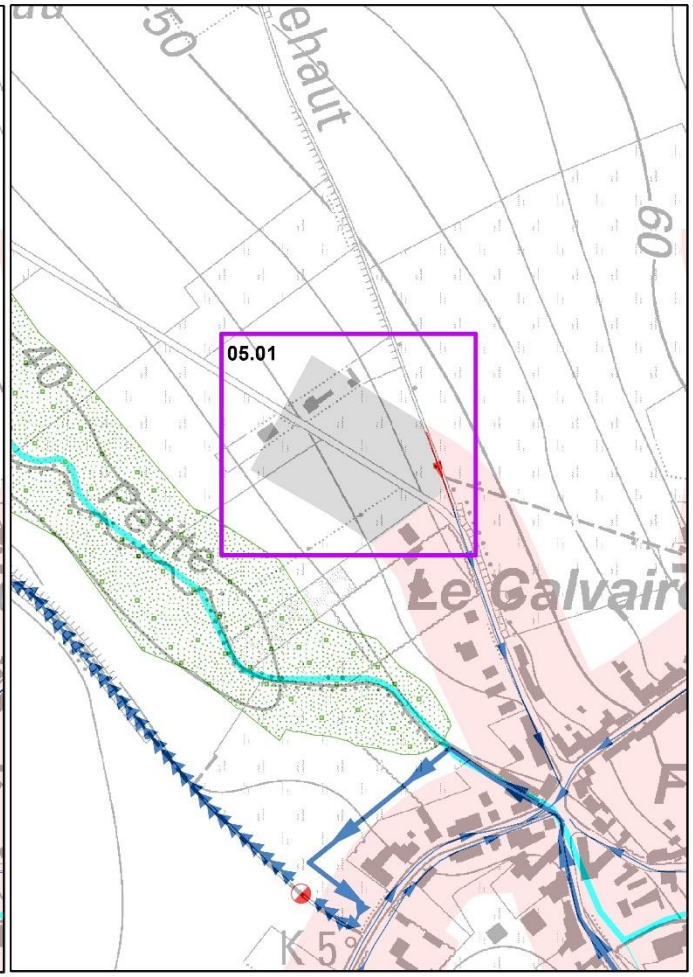

Régimes d'assainissement

- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages

Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage

- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egout gravitaire
- Egout sous-pression
- Egout à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de démergement
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires

(représentation non exhaustive)

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Environnement

- Captage
- Z prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN

- Eau de surface
- Sous-bassin hydro.
- Limite communale

Echelle : 1:5.000

Projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

Modification n°05.02: Commune de QUIEVRAIN - "Cité Liénard"

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
http://www.spge.be
Email : carto@spge.be
Siège Administratif provisoire :
14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR
Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel

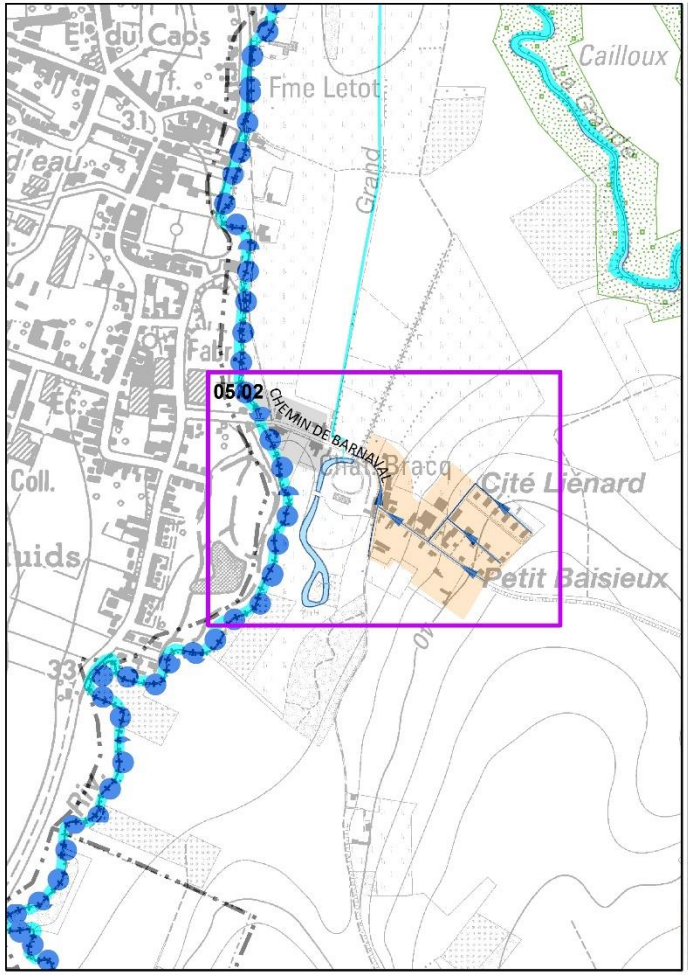

Proposition de modification du PASH

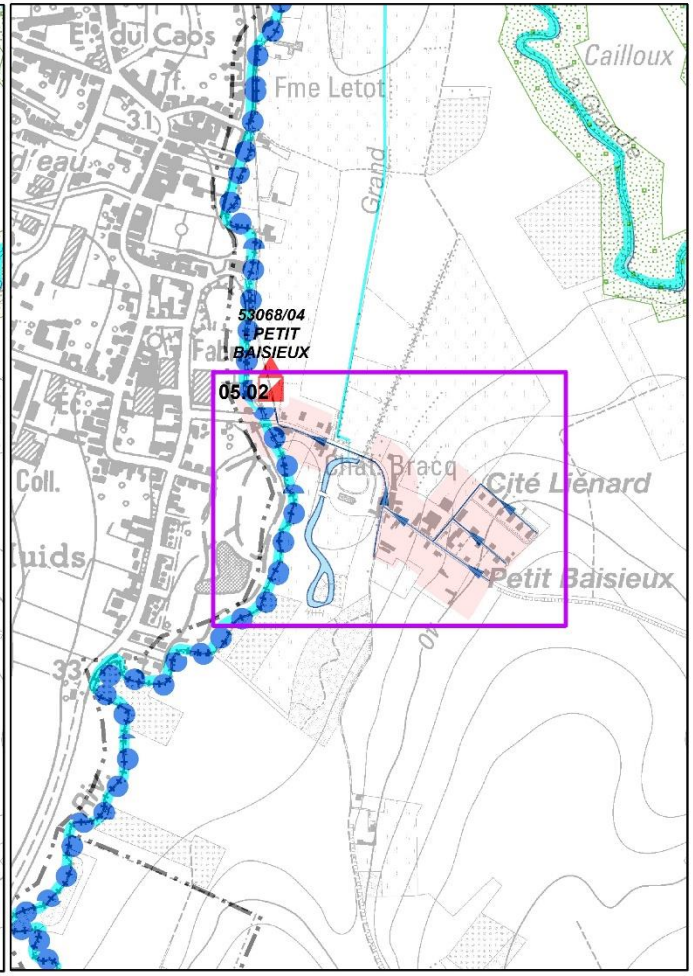

Régimes d'assainissement

- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages

Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage

- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egout gravitaire
- Egout sous-pression
- Egout à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de démergement
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires

(représentation non exhaustive)

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Environnement

- Captage
- Z prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN

- Eau de surface
- Sous-bassin hydro.
- Limite communale

Echelle : 1:10.000

Projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

Modification n° 05.03 : Commune de HONNELLES - Hameau de Marchipont

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
http://www.spge.be
Email : carto@spge.be
Siège Administratif provisoire :
14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR
Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel

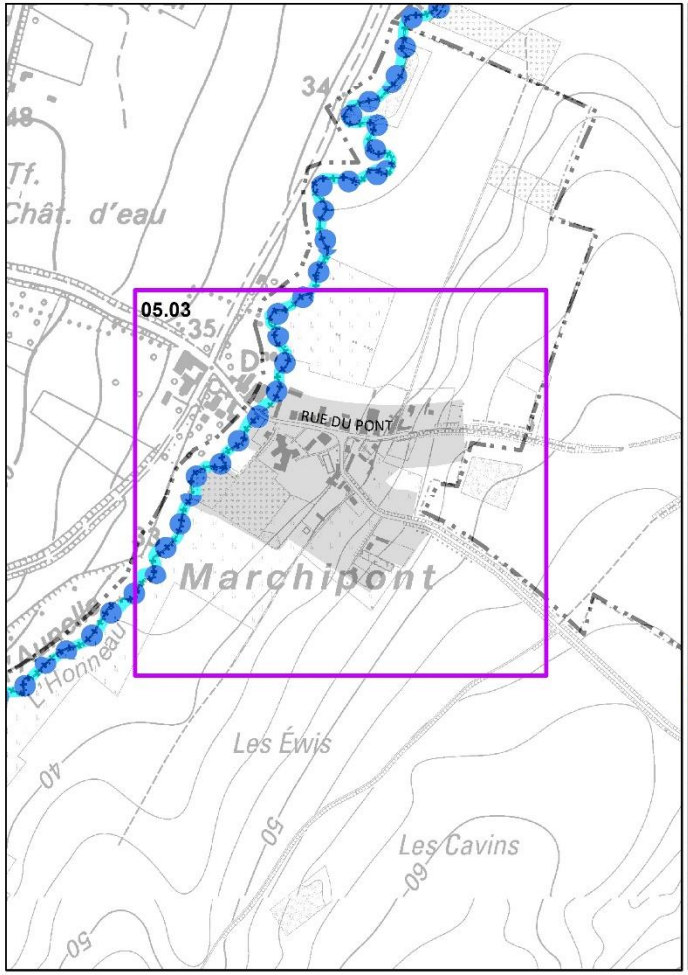

Proposition de modification du PASH

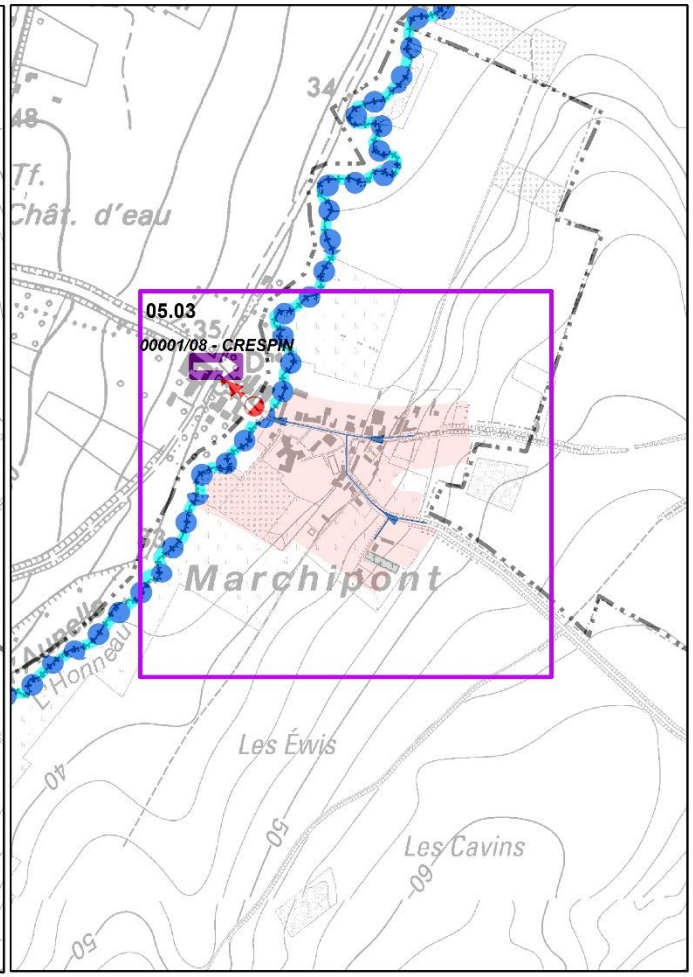

Régimes d'assainissement
- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages
Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif
- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage
- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egout gravitaire
- Egout sous-pression
- Egout à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de démergement
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires
(représentation non exhaustive)
- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Environnement
- Captage
- Z prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN
- Eau de surface
- Sous-bassin hydro.
- Limite communale

Echelle : 1:10.000

Projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

Modification n°05.04: Commune de SOIGNIES - SWDE020 Casteau-la-Saisinne

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
http://www.spge.be
Email : carto@spge.be
Siège Administratif provisoire :
14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR
Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel | **Proposition de modification du PASH**

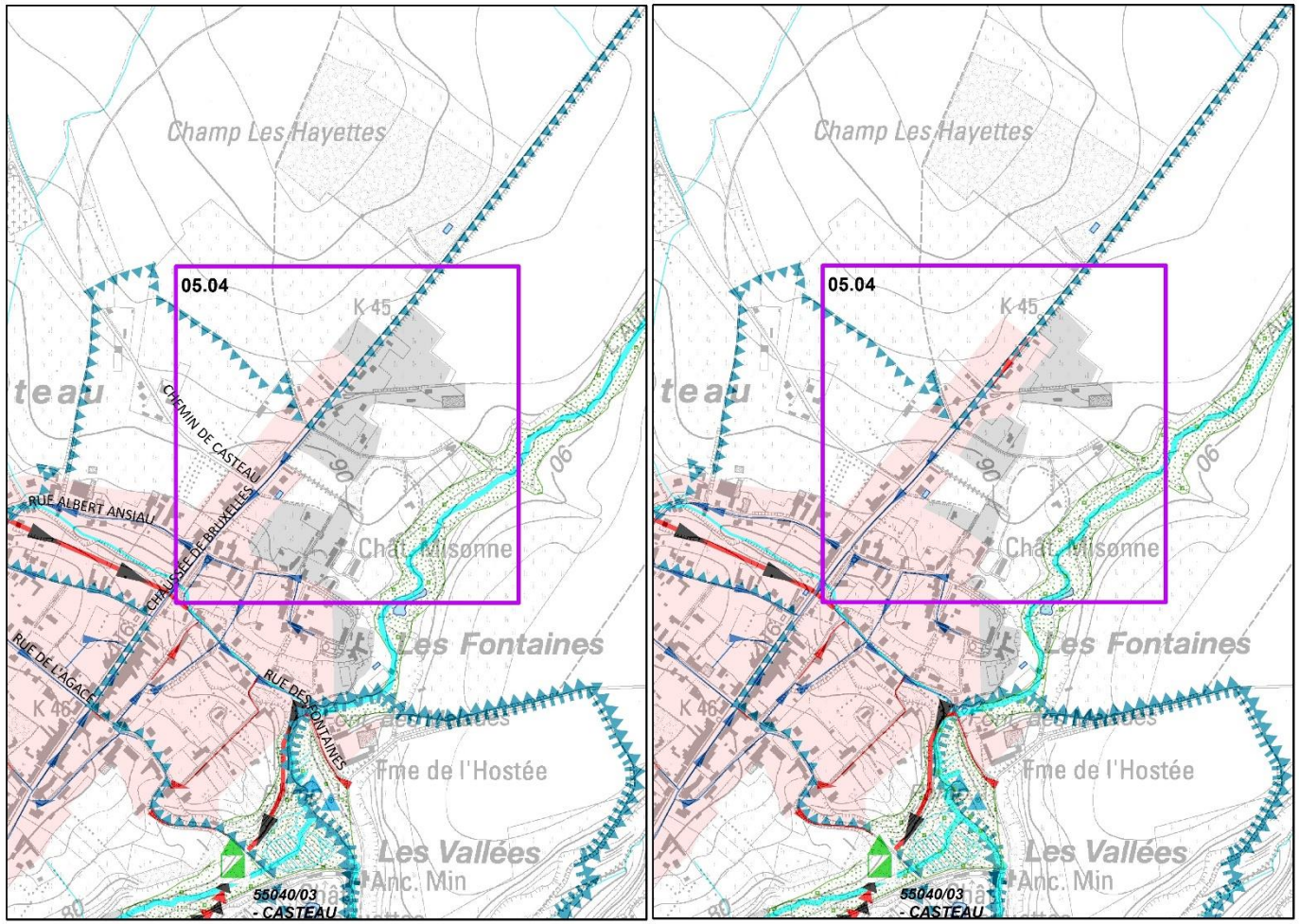

Régimes d'assainissement
- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages
Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif
- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage
- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egout gravitaire
- Egout sous-pression
- Egout à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de démergement
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires
(représentation non exhaustive)
- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Environnement
- Captage
- Z prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN
- Eau de surface
- Sous-bassin hydro.
- Limite communale

Echelle : 1:10.000

Projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

Modification n°05.05: Commune de MONS - Rue Sainte-Macaire à Obourg

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
http://www.spge.be
Email : carto@spge.be
Siège Administratif provisoire :
14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR
Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel

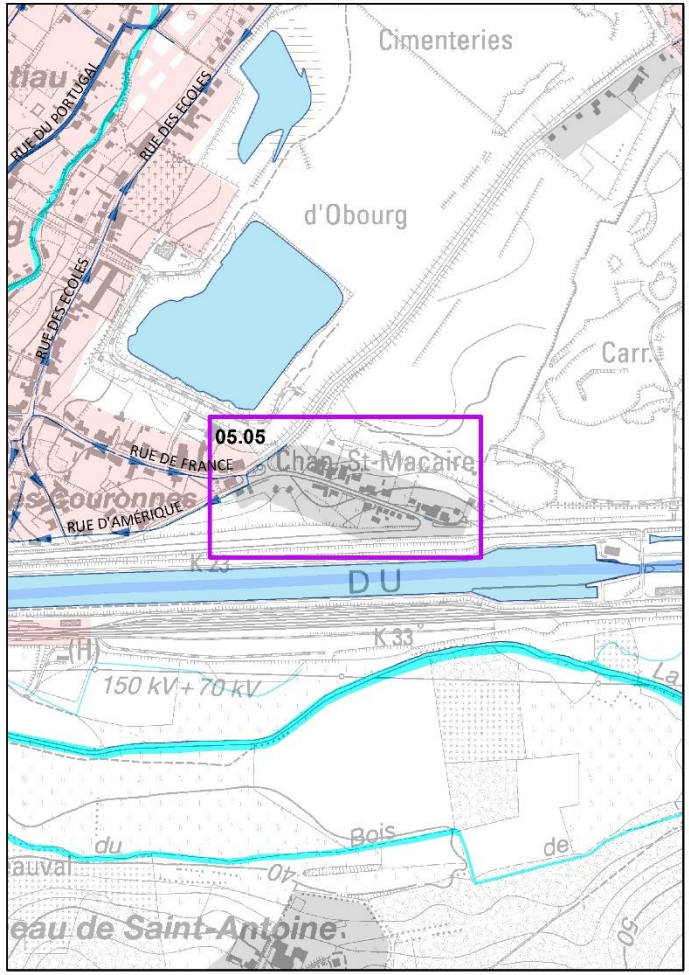

Proposition de modification du PASH

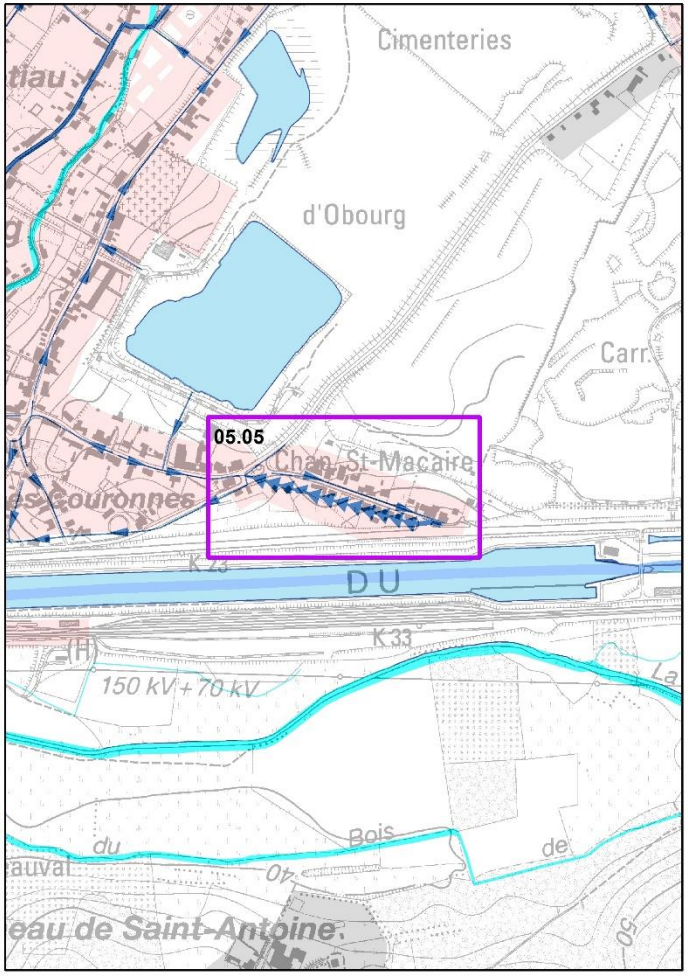

Régimes d'assainissement
- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages
Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif
- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage
- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egout gravitaire
- Egout sous-pression
- Egout à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de démergement
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires
(représentation non exhaustive)
- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Environnement
- Captage
- Z prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN
- Eau de surface
- Sous-bassin hydro.
- Limite communale

Echelle : 1:10.000

Projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

Modification n°05.06: Commune de HONNELLES - Village d'Autreppe

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
http://www.spge.be
Email : carto@spge.be
Siège Administratif provisoire :
14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR
Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel

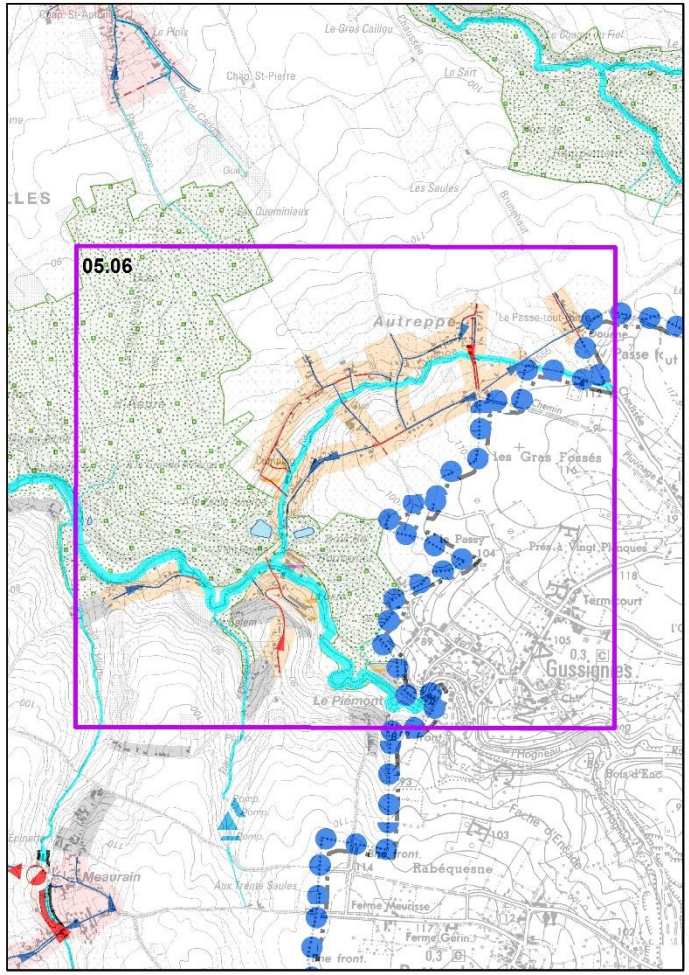

Proposition de modification du PASH

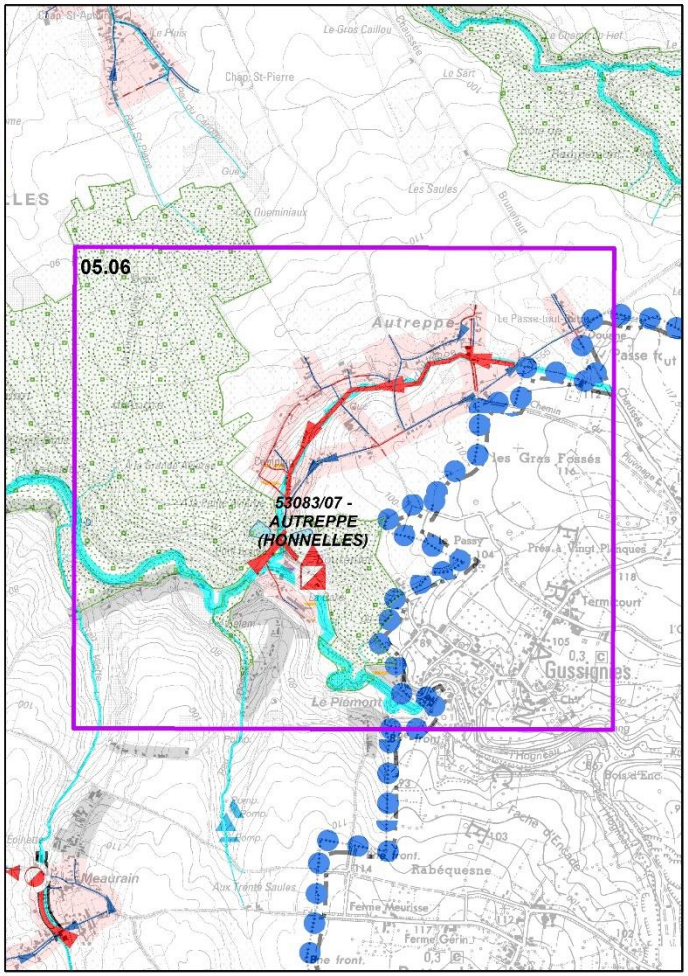

Régimes d'assainissement

- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages

Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage

- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egout gravitaire
- Egout sous-pression
- Egout à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de démergement
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires

(représentation non exhaustive)

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Environnement

- Captage
- Z prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN

- Eau de surface
- Sous-bassin hydro.
- Limite communale

Echelle : 1:25.000

Projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

Modification n°05.07: Commune de ERQUELINNES - Minières (Grand-Reng) et Moulin de la Clique

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
http://www.spge.be
Email : carto@spge.be
Siège Administratif provisoire :
14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR
Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel

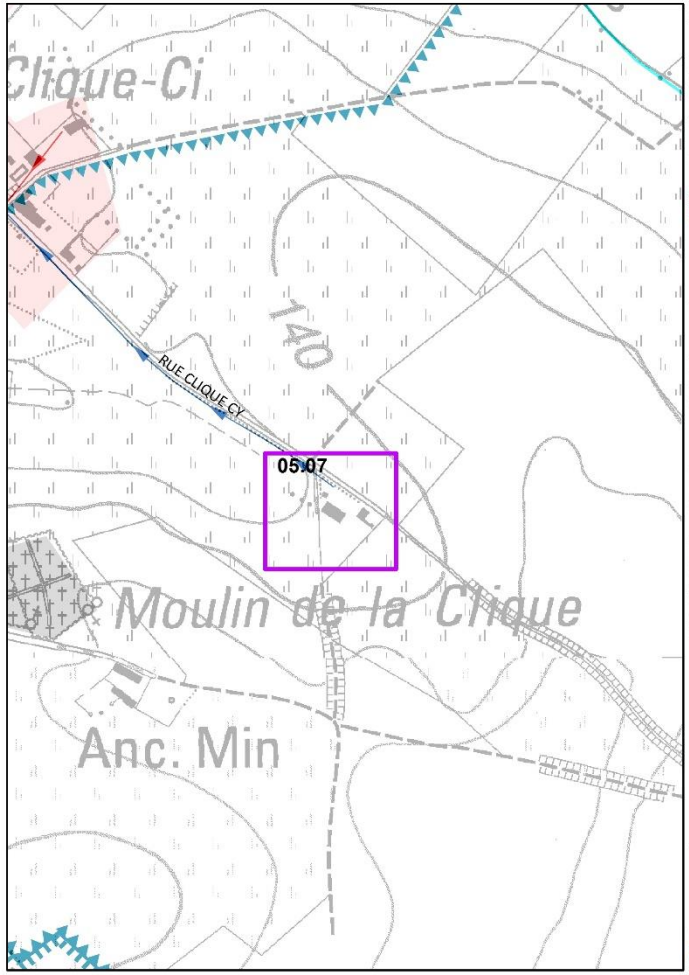

Proposition de modification du PASH

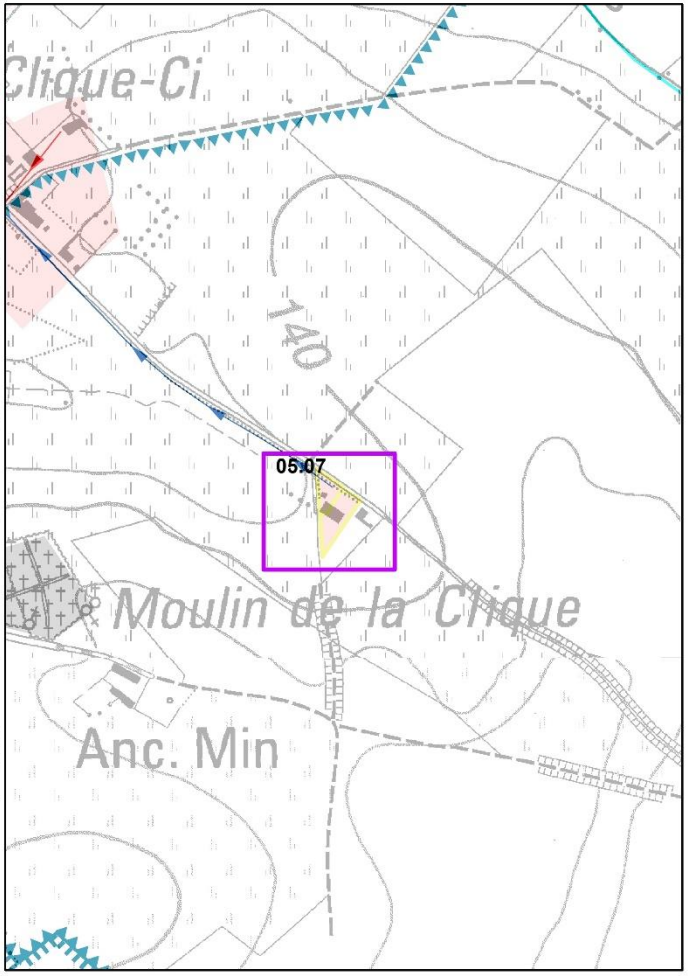

Régimes d'assainissement
- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages
Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif
- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage
- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egout gravitaire
- Egout sous-pression
- Egout à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de démergement
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires
(représentation non exhaustive)
- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Environnement
- Captage
- Z prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN
- Eau de surface
- Sous-bassin hydro.
- Limite communale

Echelle : 1:5.000

Projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

Modification n°05.08: Commune de BERNISSART - Camping, château et centre sportif de la cité du Préaux

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
http://www.spge.be
Email : carto@spge.be
Siège Administratif provisoire :
14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR
Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel

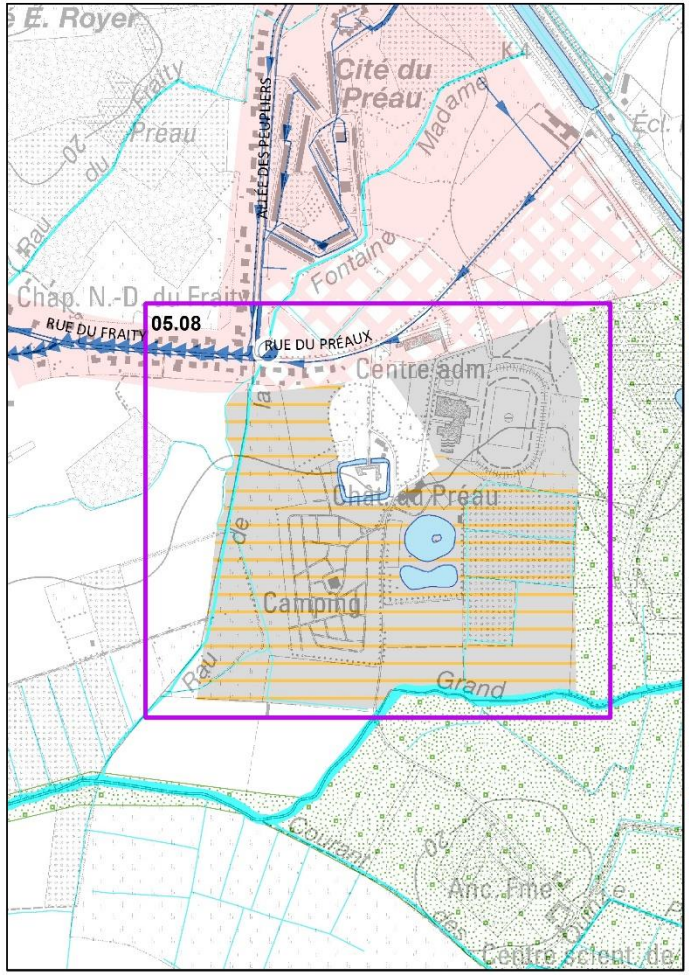

Proposition de modification du PASH

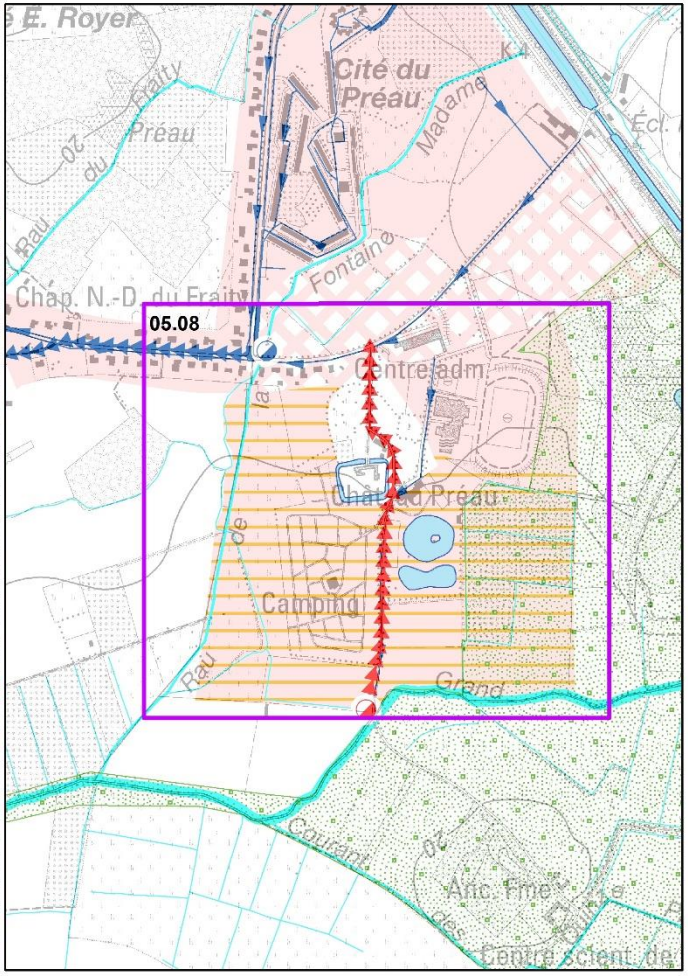

Régimes d'assainissement
- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages
Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif
- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage
- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egout gravitaire
- Egout sous-pression
- Egout à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de démergement
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires
(représentation non exhaustive)
- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Environnement
- Captage
- Z prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN
- Eau de surface
- Sous-bassin hydro.
- Limite communale

Echelle : 1:10.000

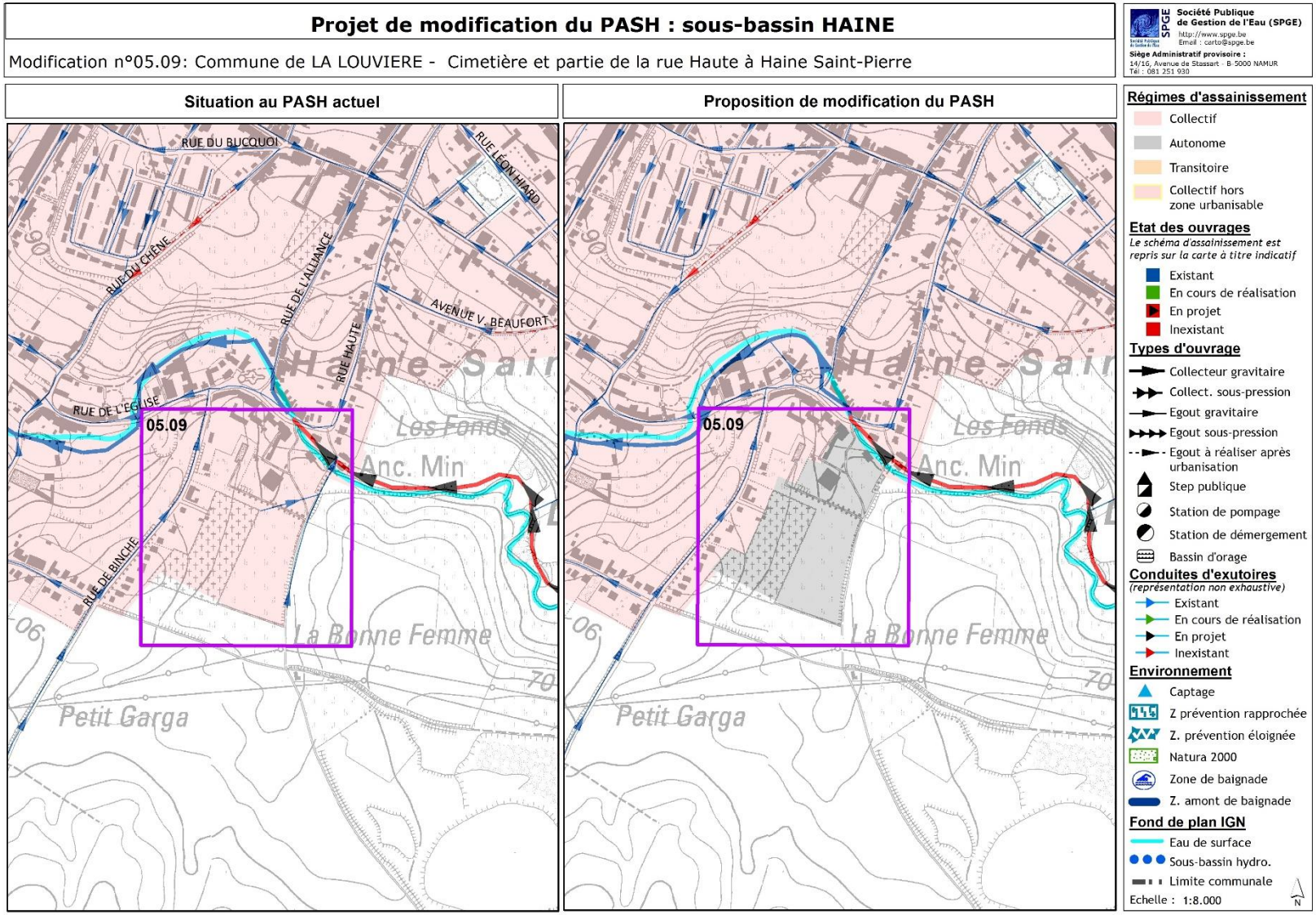
Projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE
Modification n°05.09: Commune de LA LOUVIERE - Cimetière et partie de la rue Haute à Haine Saint-Pierre
Situation au PASH actuel
Proposition de modification du PASH
RUE DU BUCQUOI
RUE LÉON HARDY
RUE DU CHÊNE
RUE DE L'ALLIANCE
RUE HAUTE
AVENUE V. BEAUFORT
RUE DE L'ÉGLISE
RUE DE BINCHE
05.09
Haine-Sain
Les Fonds
Anc. Min
La Bonne Femme
Petit Garga
Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
http://www.spge.be
Email : carto@spge.be
Siège Administratif provisoire :
14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR
Tél : 081 251 930
Régimes d'assainissement
Collectif
Autonome
Transitoire
Collectif hors zone urbanisable
Etat des ouvrages
Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif
Existant
En cours de réalisation
En projet
Inexistant
Types d'ouvrage
Collecteur gravitaire
Collect. sous-pression
Egout gravitaire
Egout sous-pression
Egout à réaliser après urbanisation
Step publique
Station de pompage
Station de démergement
Bassin d'orage
Conduites d'exutoires
(représentation non exhaustive)
Existant
En cours de réalisation
En projet
Inexistant
Environnement
Captage
Z prévention rapprochée
Z. prévention éloignée
Natura 2000
Zone de baignade
Z. amont de baignade
Fond de plan IGN
Eau de surface
Sous-bassin hydro.
Limite communale
Echelle : 1:8.000
N

Projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

Modification n°05.10: Commune de HONNELLES - Rue de la Ligne

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
http://www.spge.be
Email : carto@spge.be
Siège Administratif provisoire :
14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR
Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel

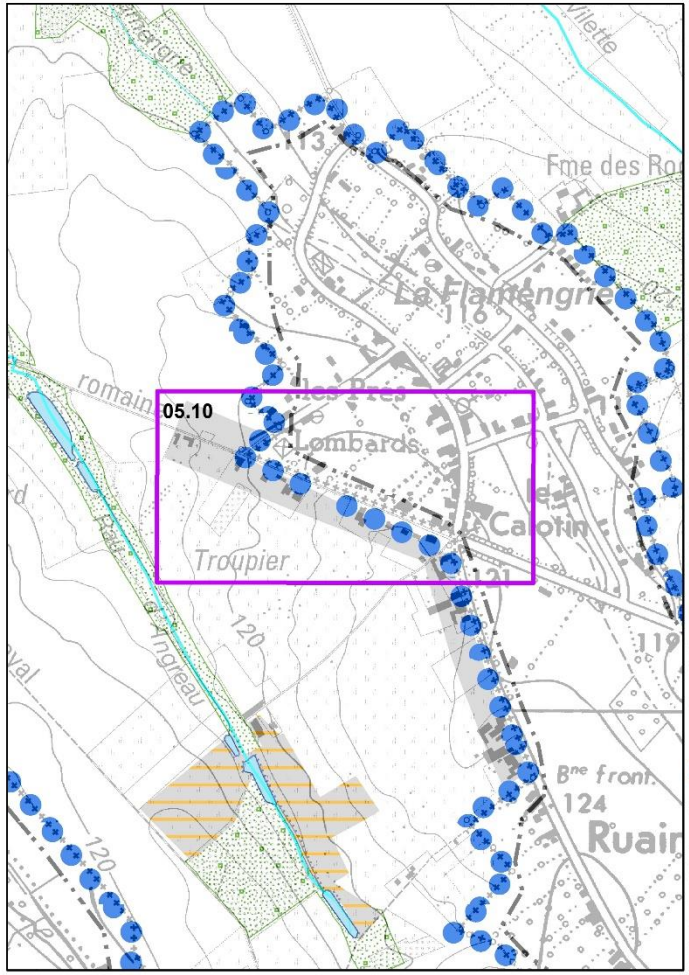

Proposition de modification du PASH

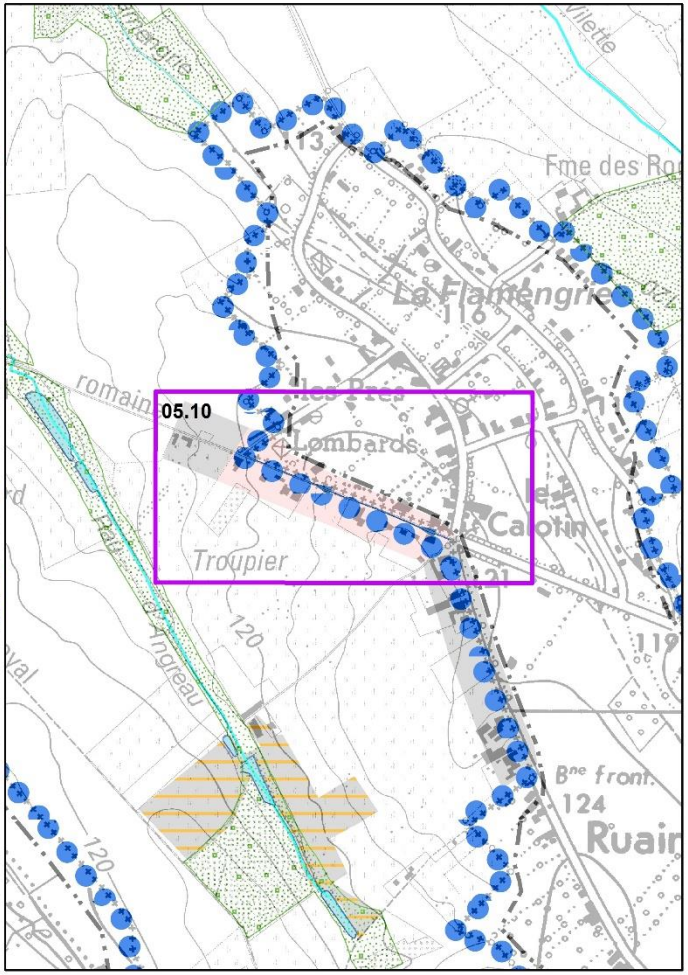

Régimes d'assainissement
- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages
Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif
- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage
- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egout gravitaire
- Egout sous-pression
- Egout à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de démergement
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires
(représentation non exhaustive)
- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Environnement
- Captage
- Z prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN
- Eau de surface
- Sous-bassin hydro.
- Limite communale

Echelle : 1:10.000

Projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

Modification n°05.11: Commune de LA LOUVIERE - ZAE « Bois de la Hutte » à Garocentre

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
http://www.spge.be
Email : carto@spge.be
Siège Administratif provisoire :
14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR
Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel

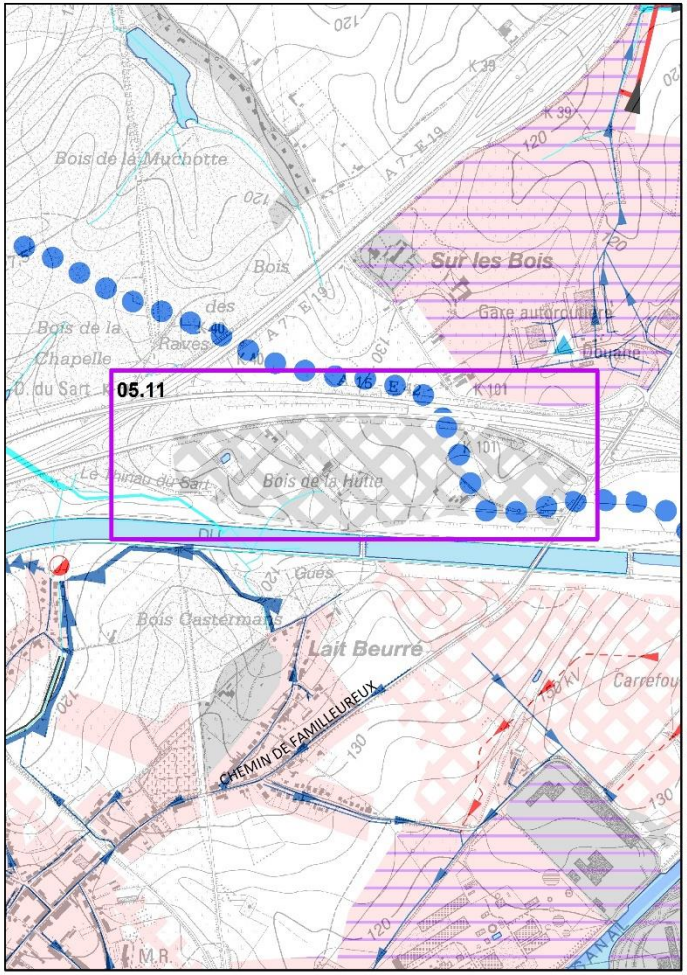

Proposition de modification du PASH

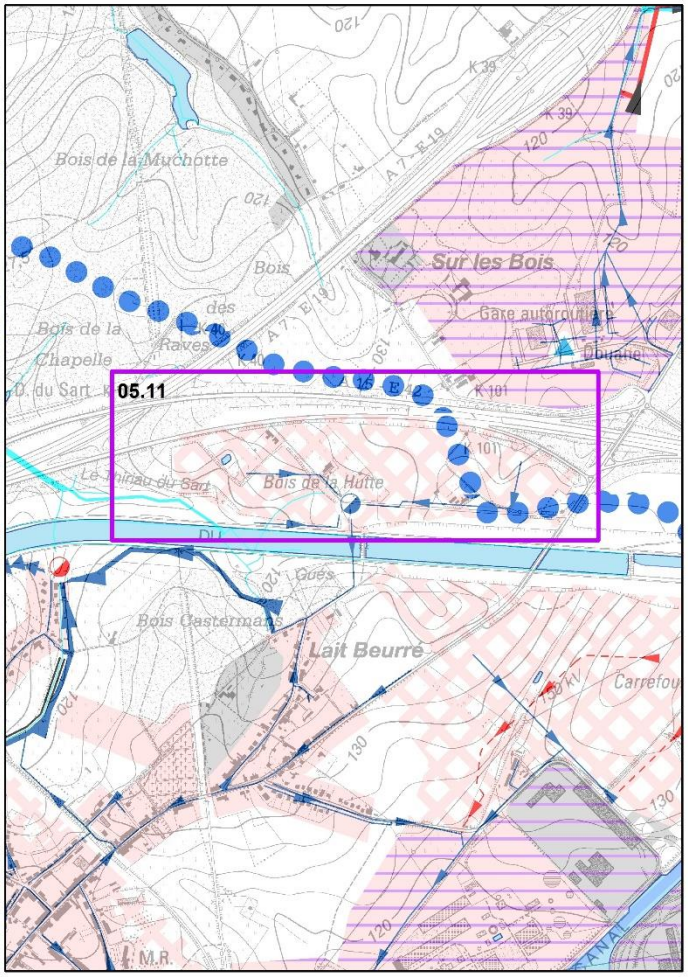

Régimes d'assainissement

- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages

Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage

- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egout gravitaire
- Egout sous-pression
- Egout à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de démergement
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires

(représentation non exhaustive)

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Environnement

- Captage
- Z prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN

- Eau de surface
- Sous-bassin hydro.
- Limite communale

Echelle : 1:15.000

Projet de modification du PASH : sous-bassin HAINE

Modification n°05.12: Commune de LA LOUVIERE - ZAE « Tout-y-Faut » à Garocentre

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
http://www.spge.be
Email : carto@spge.be
Siège Administratif provisoire :
14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR
Tél : 081 251 930

Situation au PASH actuel

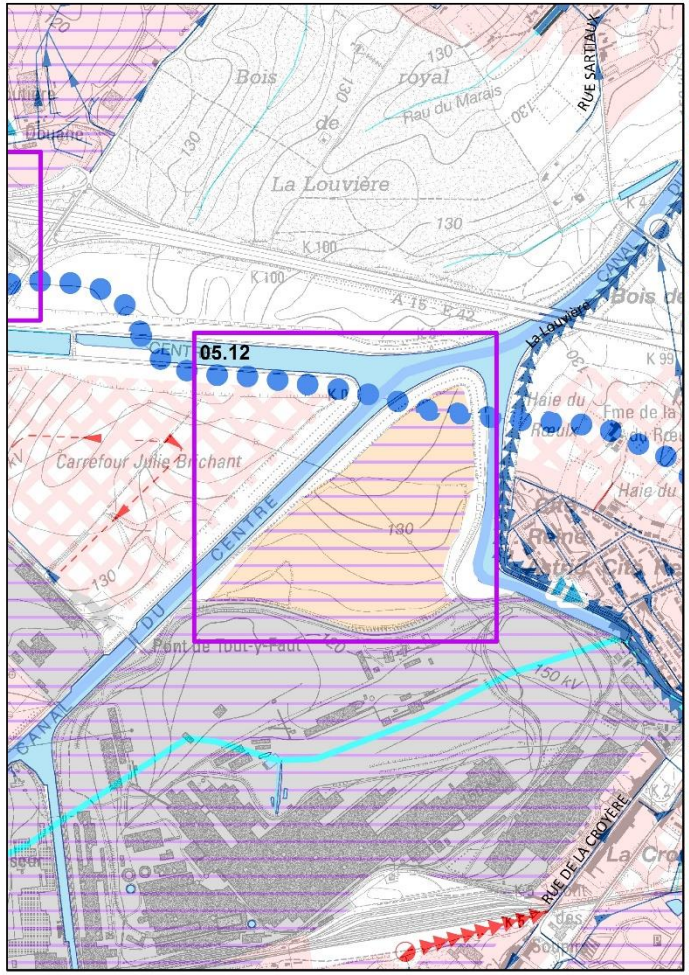

Proposition de modification du PASH

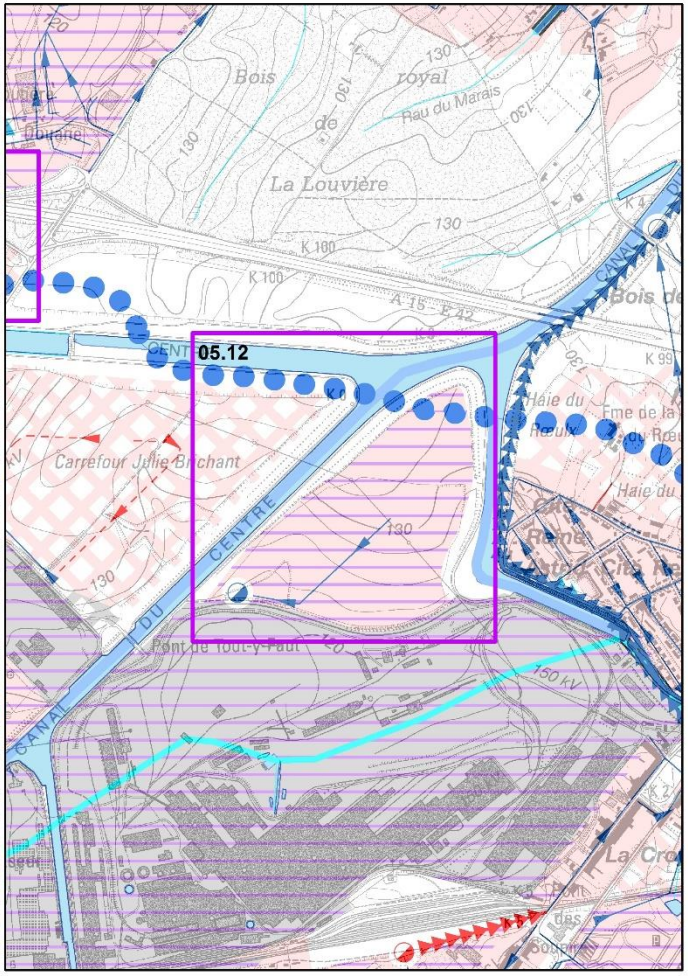

Régimes d'assainissement

- Collectif
- Autonome
- Transitoire
- Collectif hors zone urbanisable

Etat des ouvrages

Le schéma d'assainissement est repris sur la carte à titre indicatif

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Types d'ouvrage

- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egout gravitaire
- Egout sous-pression
- Egout à réaliser après urbanisation
- Step publique
- Station de pompage
- Station de démergement
- Bassin d'orage

Conduites d'exutoires

(représentation non exhaustive)

- Existant
- En cours de réalisation
- En projet
- Inexistant

Environnement

- Captage
- Z prévention rapprochée
- Z. prévention éloignée
- Natura 2000
- Zone de baignade
- Z. amont de baignade

Fond de plan IGN

- Eau de surface
- Sous-bassin hydro.
- Limite communale

Echelle : 1:15.000

Le Gouvernement approuve la modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Haine visée par le présent rapport.

Date :

Le Ministre-président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO